

Rapport 2013 en application de l'article 90decies du Code d'Instruction criminelle (2012)

Table des matières

I.	Introduction	1
A.	Mission	1
B.	Collecte et traitement des données.....	2
1.	Procédure générale	2
2.	Validation des données	3
3.	Limites et explicitation des chiffres	4
4.	Grille de lecture	6
II.	Mesures d'écoute (art. 90ter à 90novies du Code d'Instruction criminelle)	7
A.	Écoutes (art. 90ter, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , du Code d'Instruction criminelle).....	7
B.	Écoutes directes (art. 90ter, § 1 ^{er} , alinéa 2, du Code d'Instruction criminelle) ..	18
III.	Témoignages anonymes (art. 86bis et 86ter du Code d'Instruction criminelle)	19
IV.	Protection des témoins menacés (art. 102 – 111 et 317 du Code d'Instruction criminelle)	20
A.	Mesures de protection ordinaires	20
B.	Mesures de protection spéciales.....	21
C.	Aides financières	22
V.	Méthodes particulières de recherche (art. 47ter – 47decies et 56bis du Code d'Instruction criminelle)	23
A.	Observation (art. 47sexies, 47septies et 56bis du Code d'Instruction criminelle)	23
B.	Infiltration (art. 47octies et 47novies du Code d'Instruction criminelle)	30
C.	Recours aux indicateurs (art. 47decies du Code d'Instruction criminelle)	33
VI.	Autres méthodes d'enquête (art. 40bis, 46ter, 46quater, 88sexies et 89ter du Code d'Instruction criminelle).....	38
A.	Contrôle visuel discret dans un lieu privé (art. 46quinquies du Code d'Instruction criminelle) et contrôle visuel discret dans un domicile (art. 89ter du Code d'Instruction criminelle)	39
B.	Les autres méthodes d'enquête	40
VII.	Résumé et conclusion	42
VIII.	Recommandations d'ordre politique.....	46
IX.	Annexe	49
A.	'Liste d'écoute' – art. 90ter §§2-4 du Code d'Instruction criminelle.....	49
B.	Aperçu des arrondissements judiciaires	52

I. Introduction

Conformément à l'article 90decies du Code d'Instruction criminelle, le ministre de la Justice est tenu de faire rapport annuellement au Parlement sur l'application des mesures d'écoute, des témoignages anonymes (anonymat complet), de la protection des témoins menacés, des méthodes particulières de recherche et autres méthodes d'enquête. Le présent rapport répond à cette obligation légale. La mission concrète ainsi que la récolte et le traitement des données du rapport sont exposés ci-dessous.

A. Mission

L'article 90decies du Code d'Instruction criminelle dispose que¹ :

"Le Ministre de la Justice fait rapport annuellement au Parlement sur l'application des articles 90ter à 90novies.

Il informe le Parlement du nombre d'instructions ayant donné lieu à des mesures visées par ces articles, de la durée de ces mesures, du nombre de personnes concernées et des résultats obtenus.

Il fait en même temps rapport sur l'application des articles 40bis, 46ter, 46quater, 47ter à 47decies, 56bis, 86bis, 86ter, 88sexies et 89ter.

¹ La loi du 30 juillet 2013 portant modification des articles 2, 126 et 145 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 90decies du Code d'Instruction criminelle complète l'article 90decies comme suit : "A ce rapport est joint le rapport dressé en application de l'article 126, § 6, alinéa 3 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques." Il s'agit ici des données de trafic, des données de localisation, des données d'identification d'utilisateurs finaux, des données d'identification du service de communications électroniques utilisé et des données d'identification de l'équipement terminal qui est présumé avoir été utilisé, qui sont générées ou traitées par eux dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés qui sont conservés par les fournisseurs au public de services de téléphonie fixe, de téléphonie mobile, d'accès à l'internet, de courrier électronique par internet et de téléphonie par internet, ainsi que les fournisseurs des réseaux publics de communications électroniques sous-jacents en vue de la recherche, de l'instruction et de la poursuite d'infractions pénales visées aux articles 46bis et 88bis du Code d'Instruction criminelle. Les modalités selon lesquelles les parquets et les juges d'instruction doivent collecter ces informations et les transmettre pour rédiger le présent rapport pourraient figurer dans une prochaine mise à jour de la COL 17/2006.

Il informe le Parlement du nombre d'instructions ayant donné lieu à des mesures visées par ces articles, du nombre de personnes concernées, des infractions concernées et des résultats obtenus.

Il fait en même temps rapport sur l'application des articles 102 à 111 et 317 et informe les Chambres législatives fédérales du nombre de dossiers, de personnes et d'infractions concernés."

B. Collecte et traitement des données

La collecte des données 2013 (concernant 2012) demeure réglée par la circulaire confidentielle COL 17/2006.

1. Procédure générale

Les données relatives à l'application des mesures susmentionnées sont en principe fournies **chaque année** par :

- ☞ le **procureur fédéral**, qui est responsable de la transmission des données concernant les témoins anonymes, la protection des témoins menacés, les méthodes particulières de recherche et les autres méthodes d'enquête ;
- ☞ le **juge d'instruction**, par la voix du **procureur du roi**, qui est chargé de communiquer les données relatives aux témoins anonymes et aux autres méthodes d'enquête.

Afin de pouvoir établir une image plus complète des autres méthodes d'enquête, la **police fédérale** a mis à disposition des informations complémentaires concernant les écoutes directes et les opérations de contrôle visuel discret. Il est en outre fait appel au gestionnaire national des indicateurs de la police fédérale afin de pouvoir faire rapport sur le recours aux indicateurs.

Toutes les informations (à l'exception des mesures d'écoute) sont transmises au moyen de **formulaires uniformes** (mis à disposition par le biais de la COL 17/2006) au

service de la Politique criminelle, qui assure le traitement de ces données en un rapport cohérent.

Les données relatives à la mesure d'écoute visée à l'art. 90ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code d'Instruction criminelle ont été rassemblées de deux façons au sein des PJF :

- ☞ Pour les personnes qui utilisent le programme 'Phoobs', l'évaluation se fait presque automatiquement. Un fichier Access est créé par ce programme, fichier qui comprend l'évaluation du dossier et qui est envoyé à la Police judiciaire fédérale - Direction de la lutte contre la criminalité économique et financière - Federal Computer Crime Unit (DGJ/DJF/FCCU) ;
- ☞ Pour les personnes qui n'utilisent pas le programme 'Phoobs', la DGJ/DJF/FCCU envoie un fichier Excel comprenant déjà des données dont dispose la DGJ/DJF/FCCU et qui doivent être ensuite complétées par l'enquêteur.

La DGJ/DJF/FCCU reçoit également des données du Commissariat général, Direction des unités spéciales - National Technical and Tactical Support Unit - Central Technical Interception Facilities de la police fédérale (CGSU/NTSU/CTIF), qui est chargée de l'exécution des mesures d'écoute. Ces données sont également comptabilisées.

Le traitement de ces données et la rédaction du rapport final sont effectués par le service de la Politique criminelle, qui remet ensuite le rapport au ministre de la Justice, dont une copie au Collège des Procureurs généraux.

2. Validation des données

Les données ont été validées en collaboration avec :

- ☞ La **Plate-forme nationale de concertation Télécommunications** (PNCT²), pour les données concernant les mesures d'écoute (art. 90ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code d'Instruction criminelle)³ ;

² La PNCT est une plate-forme qui assure une concertation périodique entre les acteurs concernés du secteur public. Le terrain d'action de la PNCT s'étend à la lutte contre toutes les formes de délinquance où l'élément

☞ le **parquet fédéral**, la **police fédérale** et le **parquet général** près la cour d'appel de Gand pour les données relatives à l'audition anonyme de témoins, la protection des témoins menacés, les méthodes particulières de recherche et les autres méthodes d'enquête.⁴

Cette procédure de validation a été chaque fois coordonnée par le service de la Politique criminelle.

Enfin, il convient de souligner que toutes les données du présent rapport ne portent que sur l'année civile **2012**, même si les mesures ont encore des effets au cours de l'année qui suit.

3. Limites et explicitation des chiffres

Généralités :

La collecte des données se caractérise par un certain nombre de **limites pratiques**, dues en grande partie à l'importante diversité des acteurs et services compétents, à leur manière propre de procéder à l'enregistrement, à leur volonté de renvoyer les formulaires (d'évaluation) requis et au degré d'informatisation de ces services.⁵ D'où

'télécommunications', quelle que soit sa forme (téléphonie fixe et/ou mobile, par Internet ou au sein d'un autre environnement informatisé), est un élément constitutif ou un modus operandi spécifique. Le service de la Politique criminelle veille à la coordination et à la cohérence de ces activités. La PNCT élabore en outre des stratégies concrètes et les transpose en propositions législatives afin de pouvoir mieux lutter contre les formes de criminalité susmentionnées.

³ La validation via la PNCT s'est faite par écrit dans le courant du mois de janvier 2014.

⁴ Cette réunion de validation s'est tenue le 4 février 2014.

⁵ *Concrètement*, les facteurs suivants jouent un rôle quant à cette mission de rédaction de rapport :

1. Les données sont réparties dans divers services et instances qui, chacun en fonction de son organisation, ont un propre mode d'enregistrement et/ou de traitement des données, ce qui entrave quelque peu la transformation de ces données en statistiques. Le comptage au niveau du parquet s'effectue au moyen de mandats tandis que l'unité de comptage de la police fédérale est l'opération. Il y a lieu de tenir compte du fait à ce niveau que tous les mandats ne sont pas exécutés (dans le cas du décès de la cible par exemple).
2. Le caractère complet de l'image dépend notamment de la possibilité pour les parquets et les juges d'instruction de transmettre les données exigées visées dans la COL 17/2006. Cette possibilité peut être influencée entre autres par l'anticipation d'une plus grande charge de travail en raison d'une tâche supplémentaire. Et puis, il y a le débat sur la confidentialité des données d'enquête. L'équipement technique des parquets et le degré de respect des conventions passées entre les juges d'instruction et les procureurs du roi ont, eux aussi, invariablement un impact sur l'exhaustivité du rapport.

le choix, lorsque c'est possible, de confronter les données disponibles des parquets à celles de la police fédérale, qui est d'ailleurs chargée de l'exécution des mandats.

Anonymat complet, protection des témoins menacés et MPR :

Cependant, une collaboration étroite entre le parquet fédéral et la police fédérale pour la récolte des données requises a permis d'établir **une image complète (au niveau des chiffres)** sur l'application de l'anonymat complet, de la protection des témoins menacés, de l'observation, de l'infiltration et du recours aux indicateurs.

Autres méthodes d'enquête

Malgré l'adaptation de la COL 2/2004 par la COL 17/2006, la collecte des données des autres méthodes d'enquête et la coordination entre les parquets et le juge d'instruction n'est pas encore optimale au niveau local. Plusieurs parquets ont indiqué qu'ils essayaient de pallier cette situation.

Eu égard au caractère incomplet (involontaire) des données, il est préférable de parler d'**indications**, certainement en ce qui concerne l'intervention différée, l'interception et l'ouverture du courrier, la collecte de données bancaires et le gel. L'on ne peut esquisser non plus l'**évolution** du recours à ces mesures, étant donné que ce ne sont pas toujours les mêmes parquets ni tous les juges d'instruction qui fournissent (ou peuvent fournir) des informations.

En ce qui concerne les écoutes directes et les contrôles visuels discrets, le calcul est basé sur les chiffres transmis par la police fédérale.

Une remarque similaire doit être formulée au sujet des écoutes téléphoniques : à savoir que tous les PJF et services de police locaux ne collaborent pas et que tous les formulaires d'évaluation renvoyés ne sont pas complets.

Examen des résultats

3. Le comptage du nombre de mandats au niveau du parquet pose problème dans la pratique. Les mandats peuvent être prolongés, modifiés ou complétés. Ceci influence évidemment la manière dont le nombre de mandats peut/doit être calculé.
4. Le non-respect de l'obligation d'information du procureur du Roi au procureur fédéral (art. 47ter, § 2, 2 et 3, du Code d'Instruction criminelle), ce qui compromet le caractère complet de l'image. (Ce devoir d'information concerne la notification écrite immédiate de toutes les infiltrations et observations et la transmission, par porteur, des rapports trimestriels en ce qui concerne le recours aux indicateurs.)

Enfin, il convient d'émettre une remarque concernant l'**examen du 'résultat'** des diverses mesures. Dans la pratique, il s'avère très difficile de définir le 'résultat' des diverses mesures de façon suffisamment adéquate ainsi que d'examiner le résultat 'isolé' (par mesure), étant donné qu'il est (généralement) question d'utilisation parallèle de différentes méthodes de recherche et d'enquête. En outre, il est impossible de rendre le 'résultat' de façon correcte ou du moins de manière satisfaisante sans quelques informations supplémentaires sur le contexte dans lequel les mesures ont été utilisées et sans informations sur le jugement du juge du fond.

4. Grille de lecture

Chaque chapitre du présent rapport débute en exposant les mesures de manière succincte. Des informations complémentaires sont fournies en permanence afin de mieux replacer les chiffres dans leur contexte. Ces derniers sont indiqués dans un cadre.

II. Mesures d'écoute (art. 90ter à 90novies du Code d'Instruction criminelle)

Le Code d'Instruction criminelle autorise actuellement quatre formes d'ingérence dans les (télé)communications, à savoir : la collecte d'informations concernant un abonné ou l'utilisateur habituel d'un service de télécommunication (l'identification⁶), le repérage d'une télécommunication privée (la localisation⁷), l'interception de communications (l'écoute et l'enregistrement⁸) et l'écoute directe⁹.

Conformément à l'art. 90decies du Code d'Instruction criminelle, seules les deux dernières formes sont évaluées.

A. Écoutes (art. 90ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code d'Instruction criminelle)¹⁰

Le principe de la mesure d'écoute est contenu aux art. 90ter à 90decies du Code d'Instruction criminelle. C'est le fruit d'une législation exceptionnelle. En effet, la loi du 30 juin 1994 pose comme principe général l'interdiction de prendre connaissance (voir son incrimination aux art. 314bis et 259bis du Code pénal), d'écouter et d'enregistrer des communications et des télécommunications privées, pendant leur transmission, à l'aide d'un appareil quelconque. Seules les exceptions définies explicitement par la loi permettent au juge d'instruction, au procureur du roi (en cas de flagrant délit de prise d'otages ou d'extorsion à l'aide de violences ou menaces,

⁶ Cf. art. 46bis du Code d'Instruction criminelle

⁷ Cf. art. 88bis du Code d'Instruction criminelle

⁸ Cf. art. 90ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code d'Instruction criminelle

⁹ Cf. art. 90ter, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'Instruction criminelle

¹⁰ 24 % des formulaires d'évaluation (soit 208) ont été renvoyés par les directions judiciaires déconcentrées (PJF) pour le traitement des données mises à disposition. Toutes les directions judiciaires déconcentrées et tous les services de la police locale n'ont donc pas renvoyé un formulaire d'évaluation à la DGJ/DJF/FCCU. Qui plus est, tous les formulaires d'évaluation transmis n'ont pas été remplis complètement. En outre, certains dossiers sont encore en cours en 2013. Il s'ensuit que leur évaluation n'est pas encore possible.

Cela signifie concrètement que le nombre de mesures d'écoutes est une image correcte. Toutefois, les informations de fond complémentaires relatives à ces mesures (la nature des infractions auxquelles les mesures d'écoute ont trait, la qualité des personnes concernées, le nombre de commissions rogatoires, la charge de travail, les interprètes engagés, les langues utilisées et les résultats des mesures) qui doivent être fournies par les formulaires d'évaluation sont incomplètes.

et ce, pour 24 heures, la mesure devant ensuite être confirmée par le juge d'instruction¹¹) ou une autorité étrangère compétente¹² (moyennant l'autorisation de l'autorité judiciaire belge compétente, i.e le juge d'instruction¹³) d'ordonner une mesure de ce type.

Le juge d'instruction autorise préalablement l'exécution d'une mesure d'écoute par une ordonnance motivée qu'il communique au procureur du roi.

Les formalités suivantes sont, à peine de nullité¹⁴, applicables à l'ordonnance :

- ☞ L'ordonnance doit être datée ;
- ☞ L'ordonnance indique :
 - les indices ainsi que les faits concrets et propres à la cause qui justifient la mesure conformément à l'article 90ter ;
 - les motifs pour lesquels la mesure est indispensable à la manifestation de la vérité ;
 - la personne, le moyen de communication ou de télécommunication ou le lieu soumis à la surveillance ;
 - la période pendant laquelle la surveillance peut être pratiquée et qui ne peut excéder un mois à compter de la décision ordonnant la mesure¹⁵ ;
 - les nom et qualité de l'officier de police judiciaire commis pour l'exécution de la mesure.

Le juge d'instruction ne peut commettre pour l'exécution de son ordonnance que des officiers de police judiciaire (ci-après OPJ). Ces derniers peuvent néanmoins se faire assister par des agents de police judiciaire dont les noms sont préalablement communiqués au juge d'instruction. Les noms des agents de police judiciaire ne sont pas mentionnés dans le dossier judiciaire.

¹¹ La loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice (MB du 31 janvier 2013) modifie en ses art. 29 et 30 les art. 88bis, § 1^{er}, et 90ter, § 5, du Code d'Instruction criminelle et permet au procureur du Roi, en cas de flagrant délit de prise d'otages ou d'extorsion à l'aide de violences ou menaces de prendre la tête de l'enquête tant que la situation de flagrant délit perdure, sans intervention du juge d'instruction. Cette adaptation entre en vigueur le 10 février 2013.

¹² Inséré par la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'Instruction criminelle, Moniteur belge du 24 décembre 2009.

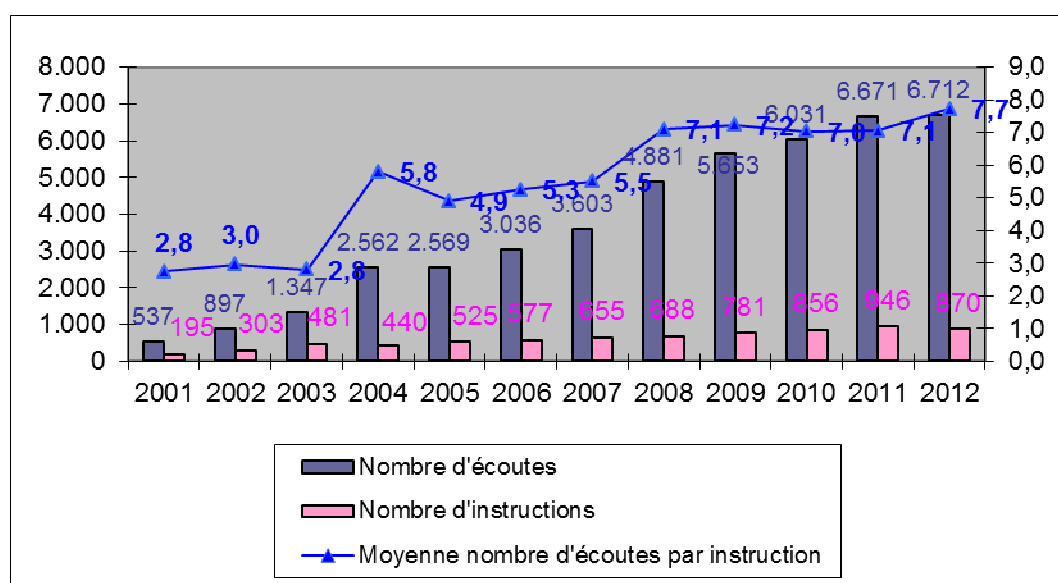
¹³ Possible uniquement si aucune intervention technique en Belgique n'est requise.

¹⁴ Cf. art. 90quater, § 1^{er}, du Code d'Instruction criminelle

¹⁵ Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, le délai d'un mois débute le jour de l'ordonnance.

6712 mesures d'écoute ont été exécutées en 2012.¹⁶ Cette augmentation s'inscrit dans le prolongement des années précédentes. Ces mesures, qui sont payées dans le cadre des frais de justice, ont été exécutées dans le cadre de **870 instructions**. **83 commissions rogatoires** mesures d'écoute ont été ordonnées. Celles-ci ont eu lieu en exécution de requêtes étrangères en Belgique¹⁷, dont les coûts sont supportés conformément aux dispositions des conventions internationales en la matière.

Graphique 1: Nombre de mesures d'écoute, nombre d'instructions et moyenne d'écoutes par instruction pour les années 2001 à 2012.

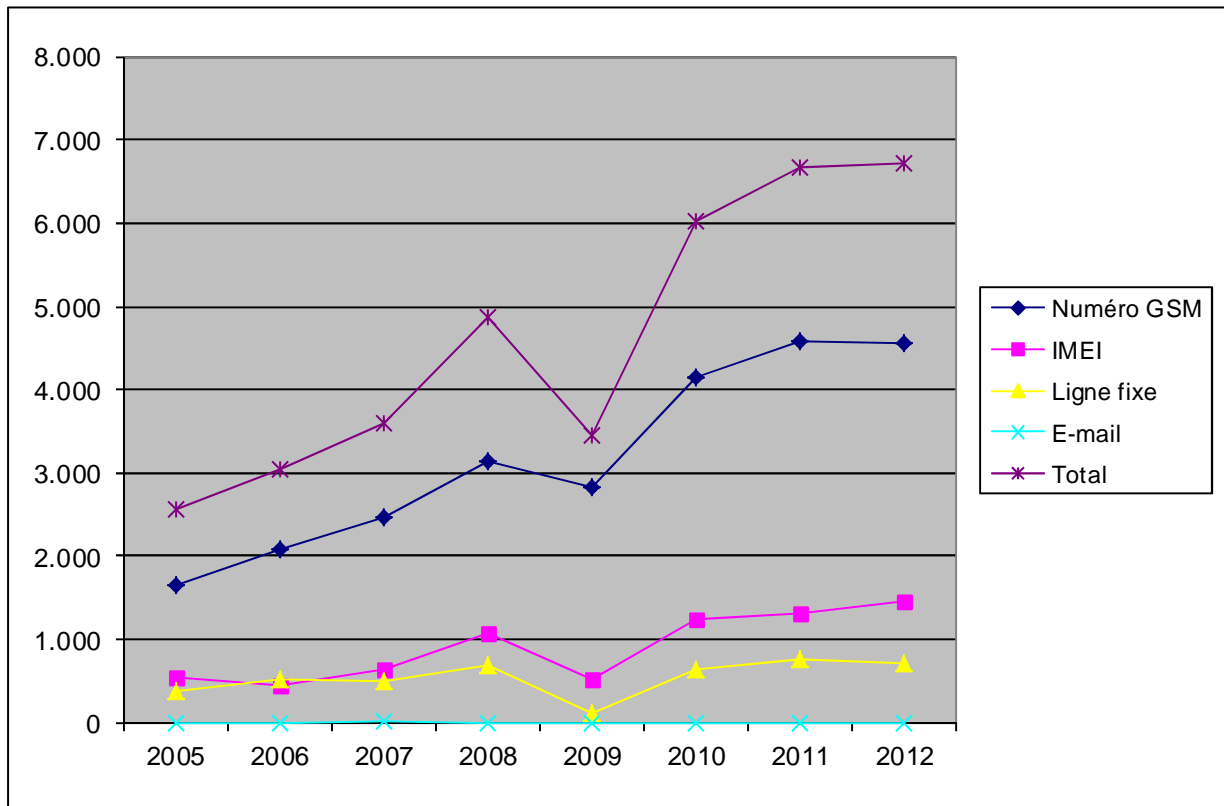


En ce qui concerne la **nature des moyens de communication sur écoute**, **68%** (4551) des mesures d'écoute ont été réalisées sur un **numéro de GSM**, soit une légère diminution par rapport aux années précédentes. Étant donné que le nombre d'écoutes sur des numéros IMEI est en augmentation, le nombre total de mesures d'écoute en 2012 est à nouveau (légèrement) supérieur à celui de l'année précédente.

¹⁶ Cet ordre de grandeur du nombre de mesures d'écoute est la conséquence de la pratique selon laquelle une écoute doit être entamée pour tout opérateur si une mesure d'écoute doit être exécutée sur le numéro IMEI (sorte de numéro de série) d'un GSM. L'on peut ainsi quand même enregistrer toutes les conversations passées avec un même GSM, mais pour lequel sont utilisées des cartes SIM de différents opérateurs. La facturation des écoutes est à l'avenant.

¹⁷ Les mesures d'écoute à l'étranger en exécution de demandes d'entraide judiciaire belges ne sont pas comptabilisées.

Graphique 2: Nature des moyens de communication mis sur écoute pour la période 2005-2012.

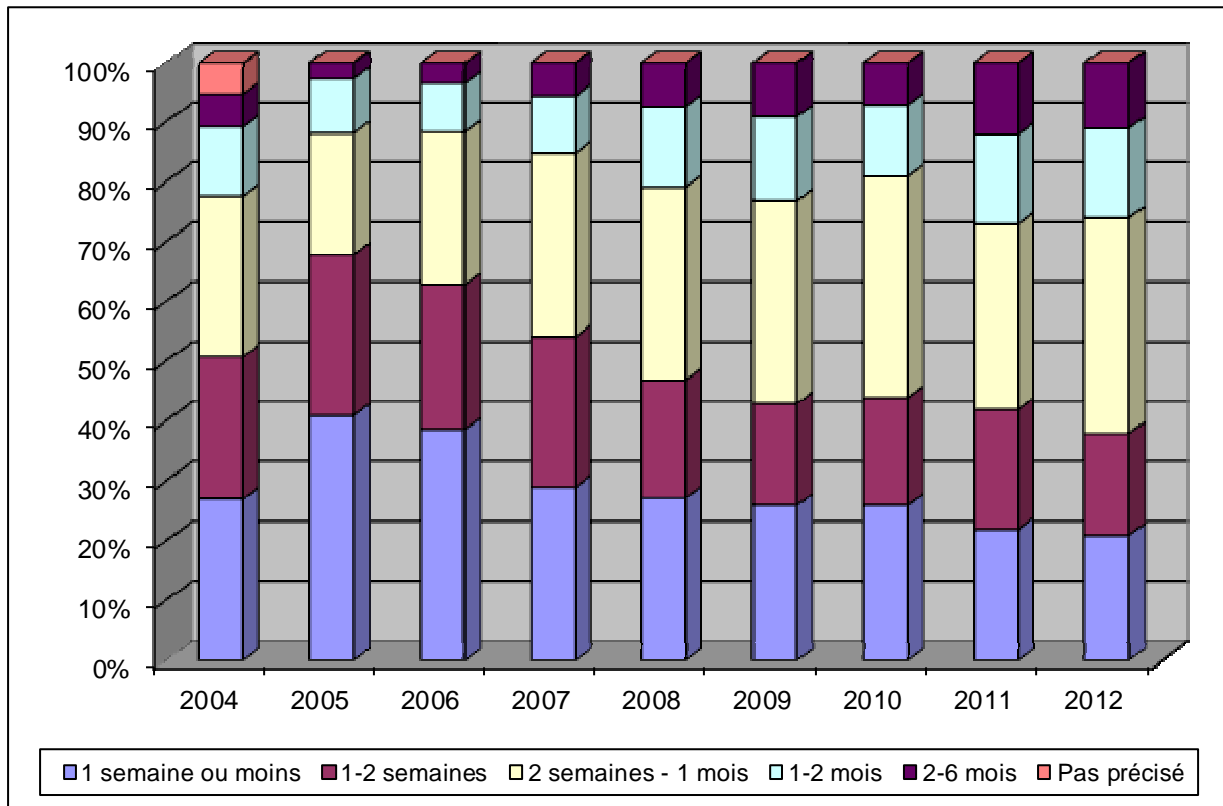


L'ordre du juge d'instruction est valable pour une période d'un mois maximum, renouvelable pour un délai ne pouvant excéder un mois, avec un maximum de six mois. Indépendamment de la possibilité de prolongation mensuelle de la mesure, l'OPJ ne peut agir librement. Il est en effet tenu de rédiger un rapport au juge d'instruction au moins tous les 5 jours¹⁸.

38% des mesures (2508) ne durent **pas plus de deux semaines**. Un peu plus d'un tiers des mesures d'écoute (36% - 2407) durent de deux semaines à un mois. La tendance observée au niveau du glissement du problème de l'allongement des délais se poursuit également en 2012.

¹⁸ Il est recommandé d'abandonner ces obligations s'il s'agit d'une requête étrangère.

Graphique 3: Durée des mesures pour la période 2004-2012.



Grille de lecture : La contextualisation suivante (au moyen de chiffres et de graphiques) a trait à 24% du nombre total de mesures d'écoute exécutées (208 instructions). Il s'agit donc uniquement de données portant sur les mesures pour lesquelles les services de police ont rempli un formulaire d'évaluation. Toutes les PJF et tous les services de la police locale n'ont donc pas complété le formulaire d'évaluation.

Le Code d'Instruction criminelle limite la mesure d'écoute aux **infractions** les plus graves énumérées à l'art. 90ter, §§ 2-4, du même Code. Cette liste des mesures d'écoute vise tant les infractions commises (art. 90ter, § 2, du Code d'Instruction criminelle) que la tentative (art. 90ter, § 3, du même Code). Les actes d'une association de malfaiteurs sont également visés (art. 90ter, § 4, du Code d'Instruction criminelle) pour autant que l'association soit formée dans le but de commettre des

attentats contre des personnes ou des biens définis à l'art. 90ter, § 2, du Code d'Instruction criminelle.

Près de 42% des mesures d'écoute sont ordonnées dans le cadre d'instructions relatives aux **stupéfiants**. Suivent ensuite la participation à des/la direction d'organisations criminelles, le meurtre et l'empoisonnement, l'assassinat, l'extorsion et le vol avec violences ou menaces et les infractions terroristes.

Tableau 1 : Nombre d'instructions dans le cadre desquelles une mesure d'écoute a été ordonnée, par phénomène (2012).

Description	Nombre
Stupéfiants	101
Participation à une organisation criminelle	30
Assassinat et empoisonnement	26
Meurtre	17
Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	16
Infractions terroristes	13
Prise d'otages	12
Violations graves du droit international humanitaire	7
Recel et blanchiment	6
Enlèvement de mineur	3
Association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés	3
Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves (plainte)	2
Corruption de la jeunesse et prostitution	2
Écoutes, prise de connaissance et enregistrement de communications et de télécommunications privées (par un fonctionnaire)	2
Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers	1
Corruption publique	1
Hormones	0

Attentats contre le Chef de l'État, certains membres de la famille royale et les ministres	0
Meurtre pour vol	0
Armes	0
Certaines catégories d'explosions volontaires	0
Traite des êtres humains	0
Secret des communications et des télécommunications privées (par un particulier)	0
Vol et extorsion de matières nucléaires	0
Incendie volontaire	0
Fraude informatique	0
Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves	0
Corruption privée	0
Intrusion dans des systèmes informatiques et sabotage informatique	0
Réalisation frauduleuse de communication électronique et harcèlement électronique	0
Total	242¹⁹

La mesure d'écoute ne peut être ordonnée qu'à l'égard de personnes soupçonnées, sur la base d'indices précis, d'avoir commis l'infraction, à l'égard des moyens de communication régulièrement utilisés par un suspect, ou à l'égard des lieux présumés fréquentés par celui-ci. La mesure peut également être ordonnée à l'égard de personnes présumées être en communication régulière avec un suspect. Sur la base de l'analyse des formulaires d'évaluation disponibles, l'on peut constater que 93,9% des numéros d'appel placés sur écoute appartiennent à des personnes ayant la qualité de suspect.

¹⁹ Cette information émane des formulaires d'évaluation. Étant donné que tous les formulaires n'ont pas été transmis à la FCCU, ces informations sont incomplètes et le nombre total de phénomènes ayant fait l'objet d'une mesure d'écoute en 2012 (242) ne correspond par exemple pas à celui du nombre d'instructions (870).

Sur la base de l'analyse des formulaires d'évaluation disponibles, il peut être établi que **92,8%** des numéros d'appel faisant l'objet d'une mesure d'écoute appartiennent à des personnes qui ont la **qualité de suspect**. La qualité des personnes concernées n'a toutefois pas été systématiquement précisée. De ce fait, le chiffre présenté se limite donc ici aux formulaires sur lesquels la qualité de la personne concernée a été complétée.

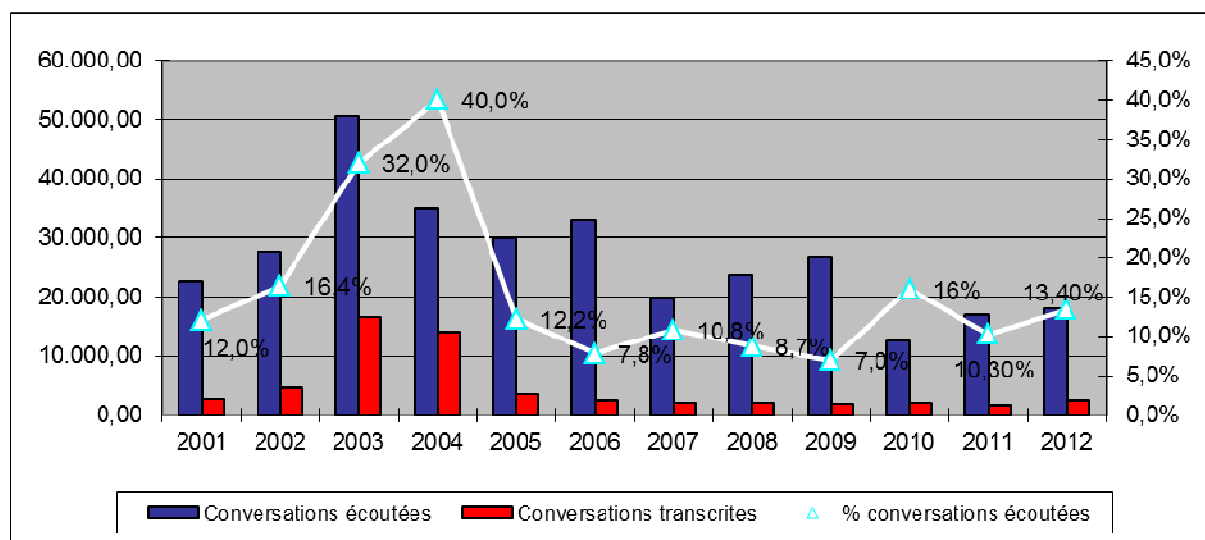
L'exécution des mesures d'écoute entraîne une **charge de travail** considérable. Celle-ci s'exprime dans le nombre d'heures écoutées et le nombre d'heures retranscrites. Conformément à l'art. 90sexies du Code d'Instruction criminelle, la transcription des communications écoutées est limitée aux communications jugées pertinentes pour l'instruction. Plusieurs garanties sont néanmoins prévues :

- ☞ L'entièreté des communications doit toujours être enregistrée ;
- ☞ Les communications jugées pertinentes pour l'instruction sont transcrites intégralement. Celles qui ne sont pas jugées pertinentes pour l'instruction ne doivent pas être traduites ni transcrites ;
- ☞ L'OPJ dresse l'inventaire des communications non pertinentes et rappelle le sujet de la conversation et les données d'identification du moyen de communication à partir duquel ou vers lequel les appels sont/ont été effectués ;
- ☞ Les parties concernées peuvent demander au juge d'instruction de consulter les communications non transcrites et d'ordonner des transcriptions supplémentaires.

Un premier indicateur de la charge de travail qu'entraîne une mesure d'écoute est le nombre d'heures écoutées. En 2012, ce nombre a été calculé (sur la base des formulaires d'évaluation disponibles) à **18 126 heures**.²⁰ Le deuxième indicateur renvoie à la transcription des entretiens pertinents. En 2012, on a comptabilisé **2426 heures**. Cela correspond à 13,4% des conversations écoutées.

²⁰ Attention, donc : dans le formulaire d'évaluation, une indication de la durée des communications n'a pas été mentionnée pour toutes les mesures !

Graphique 4: Nombre d'heures écoutées et transcrites et ratio correspondant pour la période de 2001 à 2012.



Lors de l'exécution de la mesure d'écoute, l'on est souvent confronté à des **langues étrangères**. Le tableau ci-dessous montre le caractère souvent international de la criminalité pour laquelle la mesure d'écoute est ordonnée.

Voici le top 5 des langues pour lesquelles il est le plus souvent fait appel à un traducteur/interprète :

- 1) arabe (27) ;
- 2) turc et français (26 chacun) ;
- 3) roumain (13) ;
- 4) anglais et berbère (11 chacun) ;
- 5) bulgare (9).

Le tableau suivant donne un aperçu²¹ des autres langues et dialectes pour lesquels un interprète ou traducteur a dû être engagé.

²¹ Cet aperçu est lui aussi incomplet.

Tableau 2 : Le nombre de mesures d'écoutes dans une autre langue ou un autre dialecte (en dehors des 5 premiers) en 2012.

kurde	6
serbe	6
italien	5
surinamien	5
albanais	3
espagnol	3
polonais	3
swahili	3
arménien	2
panjabi	2
rom	2

urdu	2
africain	1
allemand	1
chinois	1
farsi	1
chinois fuzhou	1
grec	1
portugais	1
russe	1
slave	1

L'on a également examiné, par le biais des formulaires d'évaluation, les **résultats** de la mesure d'écoute. Sur la base des formulaires d'évaluation disponibles, l'on peut constater que le résultat est perçu comme crucial pour 34,4% des mesures d'écoute.

Tableau 3 : Examen des résultats de la mesure d'écoute en 2012.

Résultat	Nombres de mesures	%
Primordiales	422	34,4
Éléments importants	530	43,2
Pas d'éléments importants	274	22,4
Total	1226	100,0

Pour 77,6% des mesures d'écoute, le résultat est perçu comme allant de crucial à important.

Enfin, ci-dessous, certains chiffres relatifs à l'exécution de la mesure d'écoute sont contextualisés et évalués au niveau qualitatif.

Ces chiffres relatifs à la mesure d'écoute nous montrent que par instruction dans le cadre de laquelle on ordonne une écoute, 7,7 mesures sont prises en moyenne. Il ressort des formulaires d'évaluation de la police fédérale que pour 92,8% des écoutes portent sur les suspects et qu'un peu plus de 13% des conversations écoutées sont également effectivement retranscrites en vue de l'administration de la preuve. Bien que ces derniers chiffres doivent être perçus comme une indication²², ils pourraient amener à la (fausse) conclusion que les juges d'instruction demandent beaucoup d'écoutes inutiles et que les moyens limités en personnel et en budget sont dépensés de manière négligente (frais de justice).

Pour pouvoir intercepter la majorité des discussions pertinentes entre les criminels, il faut cependant des moyens d'écoute plus ciblés que ceux qui peuvent être actuellement utilisés par le juge d'instruction.

Il a déjà été mentionné à cet égard dans les précédents rapports que l'Internet est de plus en plus souvent utilisé à des fins de communication. Les rassemblements se font par exemple de plus en plus de manière virtuelle et non plus dans le monde réel.

Tout comme pour la téléphonie, nos instances de recherche et de poursuites demandent à pouvoir effectuer des écoutes structurées sur Internet, de manière à devoir moins prendre de mesures d'écoute autour du suspect afin d'obtenir des informations pertinentes et afin que l'on puisse procéder à des écoutes plus précises. Il faut continuer à prendre l'initiative en la matière.

Il faut donc poursuivre l'opérationnalisation de l'arrêté royal²³, déjà publié, de manière à ce que la Justice et la police disposent des outils et des possibilités techniques correctes pour effectuer des écoutes sur Internet et tendre dans le cyberspace également vers la recherche de la vérité.

Cela impliquerait également une diminution de l'application d'autres mesures de recherche pour localiser ou intercepter des suspects, ce qui demanderait moins de

²² Il doit en être ainsi car les chiffres relatifs à l'écoute des suspects et au pourcentage des conversations retranscrites sont calculés sur la base des formulaires d'évaluation. Seuls 24% des formulaires d'évaluation ont été réceptionnés, les chiffres indiqués sont donc très partiels.

²³ Arrêté royal du 8 février 2011 modifiant l'arrêté royal du 9 janvier 2003 portant exécution des articles 46bis, § 2, alinéa 1^{er}, 88bis, § 2, alinéas 1^{er} et 3, et 90quater, § 2, alinéa 3, du Code d'Instruction criminelle ainsi que de l'article 109ter, E, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, Moniteur belge, 23 février 2011.

capacité policière et de moyens budgétaires. Investir dans des possibilités d'interception sur Internet représente donc également une diminution des coûts.

Pour pouvoir traiter ensuite réellement les données, et donc engranger effectivement un résultat, nous travaillerons à l'extension de la capacité technique et en personnel.

Il est également nécessaire du point de vue européen d'investir dans les moyens techniques pour l'écoute d'Internet, étant donné que la Belgique ne peut répondre actuellement à la Convention sur la cybercriminalité²⁴ de l'Union européenne et que cette convention n'est donc pas mise en œuvre.

B. Écoutes directes (art. 90ter, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'Instruction criminelle)

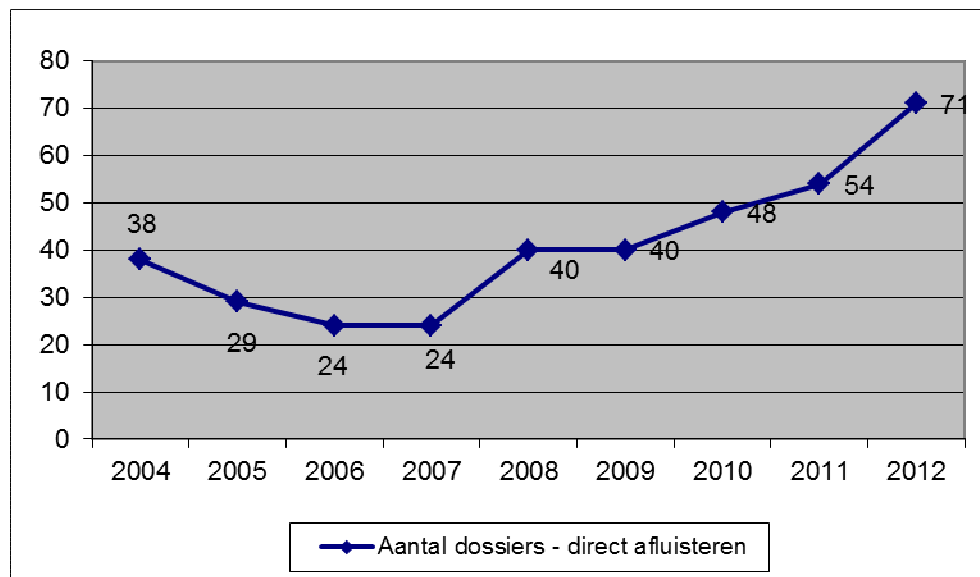
L'art. 90ter, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'Instruction criminelle permet au juge d'instruction (et au procureur du Roi en cas de flagrant délit pour les infractions de prise d'otages et d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, conformément à l'art. 90ter, § 5, du Code d'Instruction criminelle, pendant une durée limitée à 24 heures à l'issue de laquelle la mesure doit être confirmée par le juge d'instruction²⁵) d'ordonner, y compris à l'insu ou sans le consentement de l'occupant, du propriétaire ou de ses ayants droit, la pénétration dans un domicile ou dans un lieu privé, en vue de permettre l'écoute, la prise de connaissance ou l'enregistrement direct de communications ou télécommunications privées à l'aide de moyens techniques. Toutes les conditions de fond et de forme ainsi que les modalités d'exécution des art. 90ter à 90decies du Code d'Instruction criminelle restent d'application intégralement et sans exception.

²⁴ Convention de Budapest du 23.11.2001 sur la cybercriminalité, loi portant assentiment à la Convention du 3.08.2012, Moniteur belge du 21.11.2012

²⁵ La loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice (MB du 31 janvier 2013) modifie en ses art. 29 et 30 les art. 88bis, § 1^{er}, et 90ter, § 5, du Code d'Instruction criminelle et permet au procureur du roi, en cas de flagrant délit de prise d'otages ou d'extorsion à l'aide de violences ou menaces de prendre la tête de l'enquête tant que la situation de flagrant délit perdure, sans intervention du juge d'instruction. Cette adaptation entre en vigueur le 10 février 2013.

En 2012, l'écoute directe a été appliquée dans **71 dossiers répressifs**²⁶.

Graphique 5: Nombre de dossiers dans lesquels l'écoute directe a été appliquée pour la période 2004-2012.



III. Témoignages anonymes (art. 86bis et 86ter du Code d'Instruction criminelle)

Est visé l'octroi de l'anonymat complet en vertu des articles 86bis et 86ter du Code d'Instruction criminelle. La mesure visant à tenir complètement secrète l'identité du témoin n'appartient qu'au juge d'instruction. L'ordonnance doit être communiquée au procureur du roi. Ce dernier tient un registre de tous les témoins dont l'identité est tenue secrète.

En 2012, **aucune nouvelle enquête** n'a été lancée dans le cadre de laquelle le juge d'instruction a accordé l'anonymat complet.

²⁶ Ces données relatives aux écoutes directes ont été fournies par la police fédérale (DGJ/DJO).

IV. Protection des témoins menacés (art. 102 – 111 et 317 du Code d'Instruction criminelle) ²⁷

En 2012, **aucun nouveau dossier de protection de témoins** n'a été ouvert. Différents dossiers ouverts au cours des années précédentes ont encore généré des conséquences en 2012. Ainsi, quatre dossiers dans lesquels 11 personnes bénéficiaient d'une protection (les témoins mêmes et des membres de leur famille) se sont poursuivis.

A. Mesures de protection ordinaires

La Commission de protection des témoins peut, compte tenu des principes de subsidiarité et de proportionnalité, octroyer des mesures de protection ordinaires à un témoin menacé ainsi que, le cas échéant et dans la mesure où ils courent un danger à la suite de ses déclarations, aux membres de sa famille et autres parents.

Les mesures de protection ordinaires concernent :

- ☞ la protection des données relatives à la personne concernée auprès du service de la population et auprès de l'état civil ;
- ☞ la formulation de conseils dans le domaine de prévention ;
- ☞ l'installation d'un équipement technique préventif ;
- ☞ la désignation d'un fonctionnaire de contact ;
- ☞ l'élaboration d'une procédure d'alarme ;
- ☞ l'octroi d'une assistance psychologique ;
- ☞ l'organisation, à titre préventif, de patrouilles par les services de police ;

²⁷ Les chiffres suivants ont uniquement trait aux dossiers qui sont (ou doivent être) présentés à la Commission de protection des témoins (en vertu de la loi du 7 juillet 2002). Ni les demandes d'entraide visant l'organisation en Belgique d'un programme de protection accordé à l'étranger ni les demandes de juridictions supranationales n'ont été reprises dans ces chiffres. Ces demandes sont toujours soumises au président de la Commission de protection des témoins. Les demandes d'appui d'un autre État visant à fournir une aide très ponctuelle dans le cadre de programmes étrangers de protection des témoins n'ont pas été reprises non plus dans les chiffres, étant donné qu'elles ne sont pas soumises à l'approbation de la Commission de protection des témoins.

Les chiffres ne concernent que les personnes auxquelles la Commission de protection des témoins a octroyé le statut de témoin protégé en Belgique, y compris les personnes auxquelles le procureur fédéral a attribué des mesures de protection ordinaires en cas d'urgence.

- ☞ l'enregistrement des appels entrants et sortants ;
- ☞ le contrôle régulier des consultations du registre national et/ou la protection des données relatives à la personne concernée ;
- ☞ la mise à disposition d'un numéro de téléphone secret ;
- ☞ la mise à disposition d'une plaque d'immatriculation protégée ;
- ☞ la mise à disposition d'un GSM pour les appels urgents ;
- ☞ la protection physique rapprochée et immédiate de la personne concernée ;
- ☞ la protection électronique de la personne concernée ;
- ☞ la relocalisation de la personne concernée pendant maximum 45 jours ;
- ☞ le placement dans une section spécialement protégée de la prison de la personne concernée détenue ;
- ☞ l'inscription à une adresse de contact.²⁸

En ce qui concerne leur application en 2012, **aucun nouveau dossier** impliquant des mesures de protection spéciales ou ordinaires octroyées n'a été ouvert.

B. Mesures de protection spéciales

La Commission de protection des témoins peut, compte tenu des principes de subsidiarité et de proportionnalité, octroyer des mesures de protection spéciales à un témoin menacé dont la protection ne peut être assurée par des mesures de protection ordinaires et dont les déclarations concernent une infraction visée à l'article 90ter, §§ 2-4 du Code d'instruction criminelle, une infraction commise dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324bis du Code pénal ou une infraction visée dans la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire.

Les mesures de protection spéciales peuvent inclure :

- ☞ la relocalisation de la personne concernée pour une période de plus de 45 jours ;
- ☞ le changement d'identité de la personne concernée ;
- ☞ l'octroi à la personne concernée d'une identité de protection temporaire et des documents strictement nécessaires à l'appui de cette identité.²⁹

²⁸ Inséré par la loi du 14 juillet 2011 modifiant la loi du 7 juillet 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres, Moniteur belge du 1^{er} août 2011.

Chaque dossier comprenant des mesures de protection spéciales comporte toujours un certain nombre de mesures de protection ordinaires.

Pour ce qui est de l'exécution de ces mesures en 2012, **aucun nouveau dossier** de mesures de protection spéciales n'a été ouvert en 2012.

C. Aides financières

La Commission de protection des témoins peut, en tenant compte de la situation spécifique de la personne concernée, octroyer des mesures d'aide financière au témoin menacé qui bénéficie de mesures de protection spéciales.

Les mesures d'aide financière peuvent inclure :

- ☞ un versement mensuel destiné à assurer la subsistance du témoin menacé ainsi que des membres de sa famille et autres parents qui sont protégés avec lui, et dont certaines parties peuvent être destinées à des fins spécifiques ;
- ☞ le versement en une seule fois d'un montant pour démarrer une activité indépendante ;
- ☞ une contribution financière spéciale réservée à des fins spécifiques.

En 2012, **aucun nouveau dossier** demandant l'octroi de mesures d'aide financière à des témoins à qui l'on avait octroyé des mesures spéciales de protection n'a été ouvert.

²⁹ Inséré par la loi du 14 juillet 2011 modifiant la loi du 7 juillet 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres, Moniteur belge du 1^{er} août 2011.

L'arrêté royal du 2 juillet 2013 relatif à certains aspects administratifs du changement d'identité comme mesure de protection spéciale visée à l'article 104, § 2, alinéa 2, 2^o, du Code d'Instruction criminelle, MB du 8 juillet 2013, fixe les règles relatives aux registres spéciaux destinés à la transcription auprès des autorités communales.

V. Méthodes particulières de recherche (art. 47ter – 47decies et 56bis du Code d'Instruction criminelle)

Les méthodes particulières de recherche³⁰ sont l'observation, l'infiltration et de recours aux indicateurs, tels qu'ils sont exercés dans le cadre d'une information et d'une instruction.

A. Observation (art. 47sexies, 47septies et 56bis du Code d'Instruction criminelle)

L'observation, en tant que méthode particulière de recherche, est l'observation systématique, par un fonctionnaire de police, d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés.³¹

Une observation systématique est une observation :

☞ de plus de cinq jours consécutifs ou de plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois, ou

³⁰ Conformément à la loi du 6 janvier 2003 et à la circulaire COL 13/2006 du Collège des Procureurs généraux, le parquet fédéral est informé des méthodes particulières de recherche utilisées dans les différents arrondissements judiciaires.

Le parquet fédéral dispose ainsi d'un aperçu presque complet des méthodes particulières de recherche utilisées qui ont été ordonnées par les procureurs du roi, les juges d'instruction, les auditeurs du travail ou le procureur fédéral dans les dossiers belges ou en réponse à une demande d'aide juridique internationale. Les chiffres se basent principalement sur les données transmises par les parquets locaux (au procureur fédéral). Dans le cadre de cette transmission d'informations (du niveau local au parquet fédéral), il peut y avoir un retard ou un oubli, de sorte que l'on peut parler, le cas échéant, d'une petite marge d'erreur dans le comptage.

En outre, en ce qui concerne les observations et les infiltrations, il y a également lieu de considérer que différentes autorisations peuvent être accordées dans un seul dossier. En ce qui concerne le recours aux indicateurs, les parquets ne sont tenus qu'à une information périodique du parquet fédéral sous forme d'un rapport global, conformément à la COL 13/2006. Le parquet fédéral ne dispose dès lors pas des chiffres devant permettre de faire rapport sur l'utilisation du recours aux indicateurs conformément à l'article 90decies du Code d'Instruction criminelle. Afin de pouvoir fournir quelques autres informations en la matière, le gestionnaire national des indicateurs a transmis des données utiles à cet effet. (Voir également dans l'introduction.)

³¹ Art. 47sexies, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code d'Instruction criminelle.

- ☞ une observation effectuée à l'aide de moyens techniques³², ou
- ☞ une observation revêtant un caractère international, ou
- ☞ une observation exécutée par des unités spécialisées de la police fédérale.

Il suffit qu'un des éléments susmentionnés soit présent pour que l'on parle d'une observation systématique.

Les observations non systématiques ne tombent donc pas sous le champ d'application de l'art. 47sexies du Code d'Instruction criminelle et peuvent être effectuées par les fonctionnaires de police sur la base de l'art. 8 du Code d'Instruction criminelle et sur la base de leurs compétences générales, en vertu de la loi sur la fonction de police.

Une réglementation légale pour l'application des méthodes particulières de recherche en vue de la recherche de personnes qui se sont soustraites à l'exécution de peines ou de mesures privatives de liberté s'impose néanmoins, d'autant que le Traité Benelux du 8 juin 2004 en matière d'intervention policière transfrontalière prévoit un élargissement de l'observation transfrontalière par rapport aux personnes qui se sont soustraites à certaines peines privatives de liberté. Il convient donc de continuer à travailler sur les initiatives qui ont été prises en la matière en relation avec la loi de réparation MPR, en particulier en ce qui concerne la recherche de personnes qui se sont soustraites à l'exécution de peines ou de mesures privatives de liberté. Un projet de loi de réparation MPR avait déjà été rédigé qui prévoyait l'application des MPR lors de la phase d'exécution de la peine. Toutefois, en l'absence d'initiative du gouvernement, ce projet a été repris dans une proposition de loi (Sénat 5-1848/1-2012/2013 du 21 novembre 2012).

En 2012, **899 observations** ont été autorisées³³, dont 39,5% par le juge d'instruction (355), 41,7% par le procureur du roi (375), 18,8% par le procureur fédéral (169) et

³² Un moyen technique est une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception des moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 90ter. La loi du 27 décembre 2005 portant des modifications diverses au Code d'Instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée (MB du 30 décembre 2005), ci-après 'loi de réparation MPR', a explicitement exclu l'appareil photo de la définition de moyen technique à moins qu'il ne serve à avoir une vue dans une habitation (dans ce cas, la protection procédurale de l'art. 56bis, alinéa 2, du Code d'Instruction criminelle s'applique).

aucune par l'auditeur du travail. Ces 899 observations ont été autorisées dans le cadre de **823 enquêtes**.

Graphique 6: Évolution de l'autorité accordant l'autorisation pour la période 2004-2012.

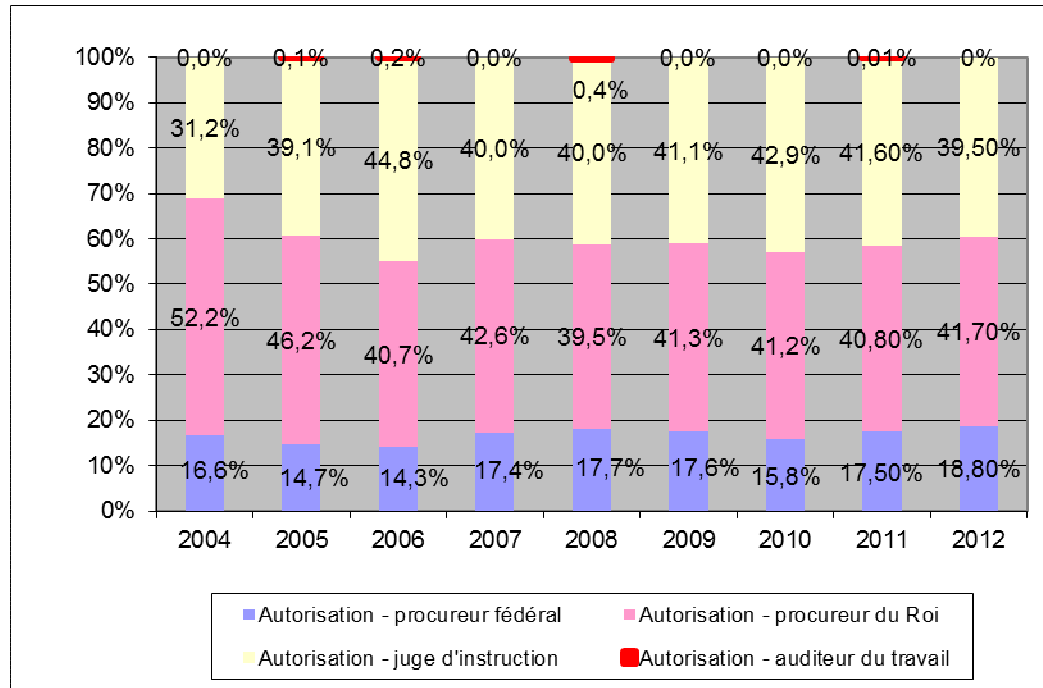


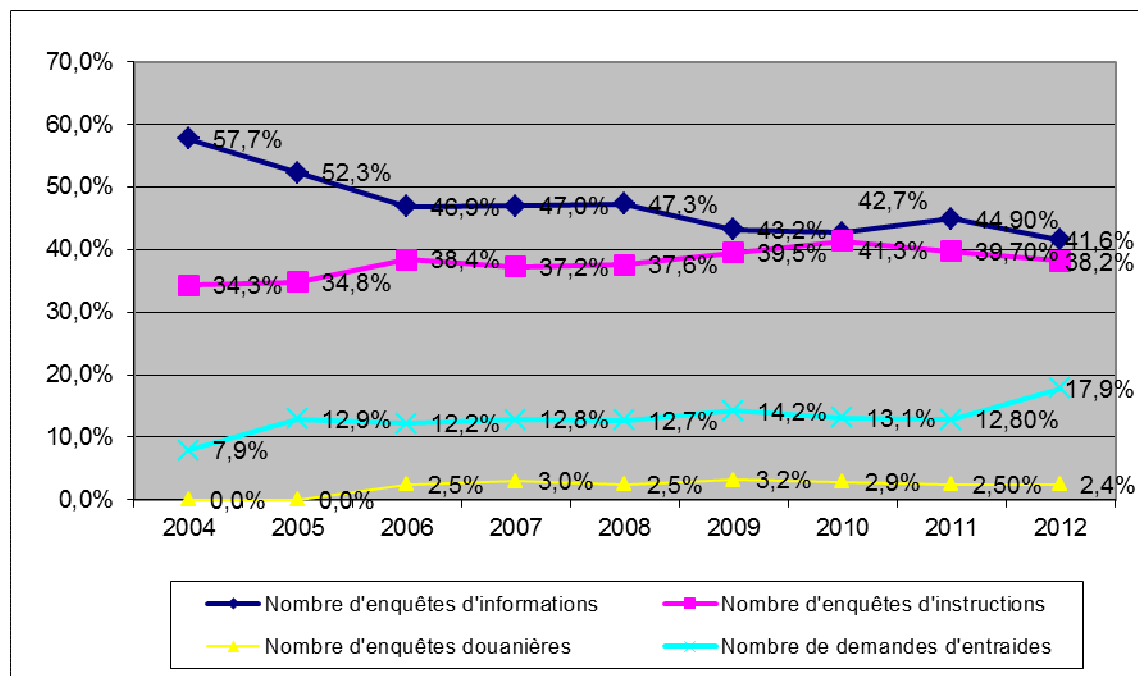
Tableau 4 : Types d'enquêtes pour lesquelles des mesures d'observation ont été autorisées en 2012.

	2012	%
Information	342	41,55%
Instruction	314	38,15%
Demande d'entraide judiciaire	147	17,86%
Douanes	20	2,44%
Total	823	100%

³³ Ce chiffre reflète uniquement les autorisations initiales. Il ne comprend pas les modifications, adaptations et prolongations.

Pour la période 2004-2010, le nombre d'informations dans le cadre desquelles une observation a été autorisée a diminué e, termes de pourcentage. Pour 2011, nous observons une tendance globale à l'augmentation, alors que le nombre d'instructions avec des mandats d'observation a justement diminué en 2011. Pour 2012, nous constatons une diminution tant au niveau du pourcentage des informations que des instructions, ce au profit de l'exécution de demandes d'entraide judiciaire étrangères, qui connaissent une forte augmentation. Le graphique ci-dessous le montre clairement. Le nombre d'enquêtes effectuées par les douanes demeure plus ou moins stable par rapport à 2011.

Graphique 7: Évolution des enquêtes - observation pour la période 2004-2012.



En 2012, un total de **1756 suspects** ont été observés. Cela représente une augmentation par rapport à l'année précédente (1508). En 2012, 2,13 suspects ont été observés par enquête en moyenne. En 2012, les observations ont été autorisées pour plus de la moitié des suspects (53,6%) par le juge d'instruction (voir tableau 5).

Graphique 8: Évolution du nombre de suspects observés pour la période 2004-2012.

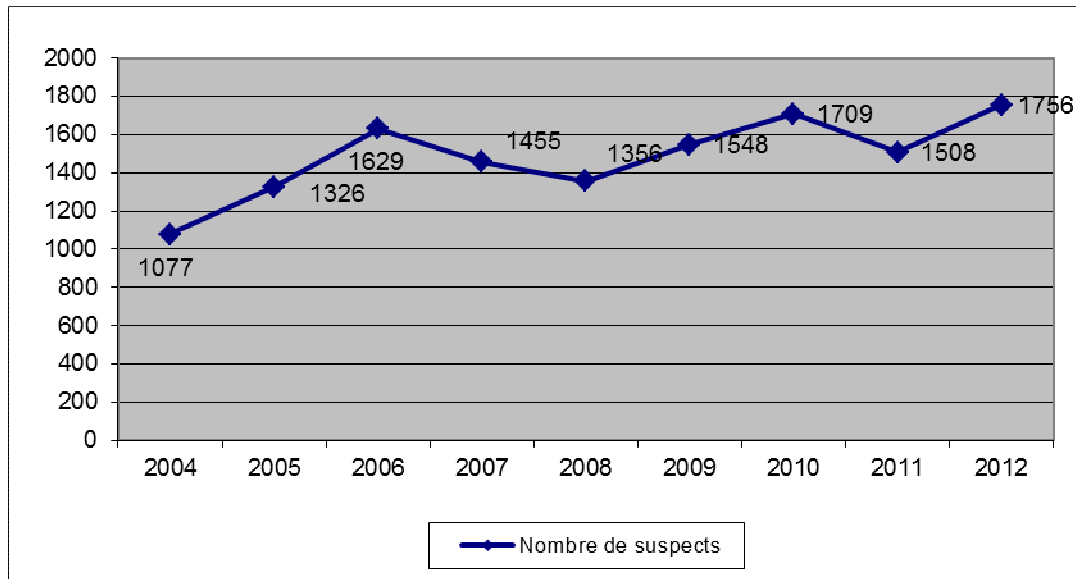


Tableau 5: Nombre de suspects en % dans l'observation, pour chacune des autorités ayant délivré un mandat pour la période 2004-2011.

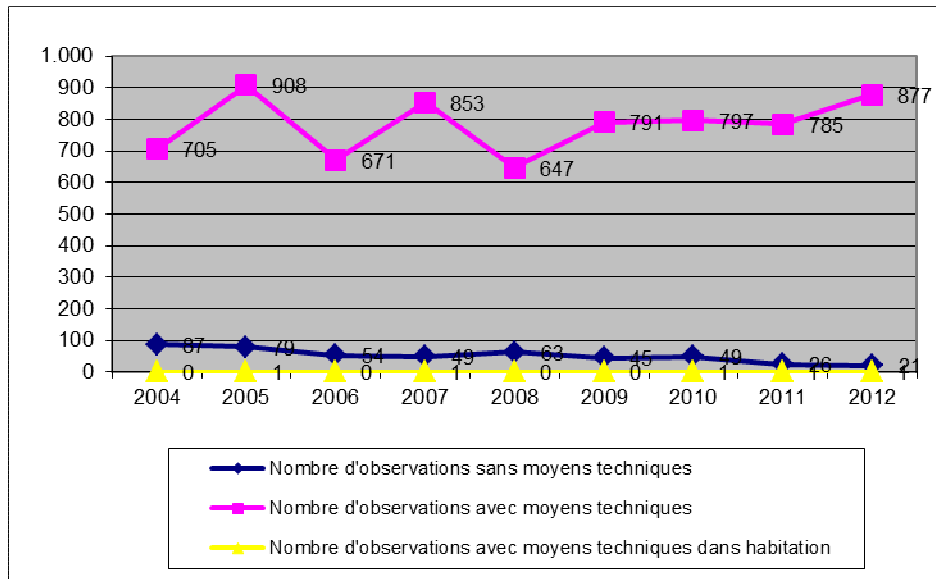
	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Procureur fédéral	17,4	14,9	12,5	15,2	17,3	17,1	13,8	13,1	17,1
Procureur du roi	45,4	43,7	35,9	31,9	32,5	32,2	31,9	28,3	29,3
Juge d'instruction	37,2	41,1	51,5	52,9	50,1	50,7	54,3	58,4	53,6
Auditeur du travail	0,0	0,1	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0	0,002	0,0

À mesure que l'observation prend un caractère plus radical, un seuil plus élevé est fixé pour les infractions. L'on peut dès lors distinguer trois types d'observation :

- ☞ l'observation pour laquelle aucun moyen technique n'est utilisé ;
- ☞ l'observation pour laquelle des moyens techniques sont utilisés ;
- ☞ l'observation effectuée à l'aide de moyens techniques afin d'avoir une vue dans une habitation ou dans ses dépendances.

L'observation pour laquelle des moyens techniques sont utilisés est celle qui est la plus souvent autorisée et ce, pour un large éventail d'infractions. La forme d'observation la plus poussée est rarement autorisée.

Graphique 9: Seuil - observation pour la période 2004-2012.



L'**observation sans utilisation de moyens techniques** peut être mise en œuvre pour toutes les infractions. Aucun seuil de peine n'a donc été introduit à cet effet. En 2012, l'on a principalement recouru à l'observation sans moyens techniques dans le cadre de la lutte contre les **stupéfiants**.

Tableau 6 : Nature des infractions pour l'observation sans utilisation de moyens techniques pour l'année 2012.

Nature des infractions – observation sans moyens techniques	Nombre
Stupéfiants	13
Participation à une organisation criminelle	2
Trafic d'êtres humains	2
Armes	2
Corruption de la jeunesse et prostitution	1
Vol	1
Total	21

Le caractère plus poussé de l'observation avec utilisation de moyens techniques va au-delà de la forme d'observation précédente. Ce type d'observation ne peut dès lors être appliqué que s'il existe des indices sérieux d'infractions pouvant donner lieu pour le suspect à une peine d'emprisonnement correctionnel d'un an ou plus.

De manière générale, l'**observation avec moyens techniques** est la forme d'observation la plus utilisée. En 2012, l'observation avec moyens techniques a principalement été mise en œuvre pour des **infractions liées aux stupéfiants** (44%), suivies de la participation à/la direction d'une organisation criminelle et du vol.

Tableau 7 : Nature des infractions pour l'observation avec utilisation de moyens techniques pour l'année 2012.

Nature des infractions – observation avec moyens techniques	Nombre
Stupéfiants	372
Participation à une organisation criminelle	195
Vol	83
Extorsion et vol avec violences/menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	46
Infractions terroristes	30
Recel et blanchiment	24
Trafic d'êtres humains	22
Assassinat et empoisonnement	22
Douanes et accises	20
Fraude fiscale	11
Hormones	8
Corruption de la jeunesse et prostitution	7
Meurtre	7
Incendie volontaire	7
Prise d'otages	6
Faux en écriture	5
Destructions	2
Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves, pour autant qu'une plainte ait été déposée	2
Importation, exportation et transit d'armes	2
Trafic d'influence de personnes qui exercent une fonction publique	2
Fraude informatique	1
Harcèlement	1
Enlèvement de mineur	1

Trafic d'espèces animales menacées	1
Total	877

En 2012, 1 autorisation a été délivrée pour l'**observation effectuée à l'aide de moyens techniques afin d'avoir une vue dans une habitation**³⁴.

Quant à l'**examen des résultats des observations**, force est de constater que dans la pratique, il est pratiquement impossible de mesurer le 'résultat' des observations isolé des autres mesures.

B. Infiltration (art. 47octies et 47novies du Code d'Instruction criminelle)

L'infiltration est le fait, pour un fonctionnaire de police (infiltrant), d'entretenir, sous une identité fictive, des relations durables avec une ou plusieurs personnes concernant lesquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent ou commettraient des infractions dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324bis du Code pénal ou des crimes ou des délits visés dans la 'liste des écoutes' (article 90ter, §§ 2 à 4 du Code d'Instruction criminelle).³⁵

En 2012, **50 infiltrations** ont été autorisées³⁶, dont 40% par le procureur fédéral (20), 32% par le procureur du roi (16) et 28% par le juge d'instruction (14). Ces infiltrations ont eu lieu dans le cadre de **50 enquêtes**.

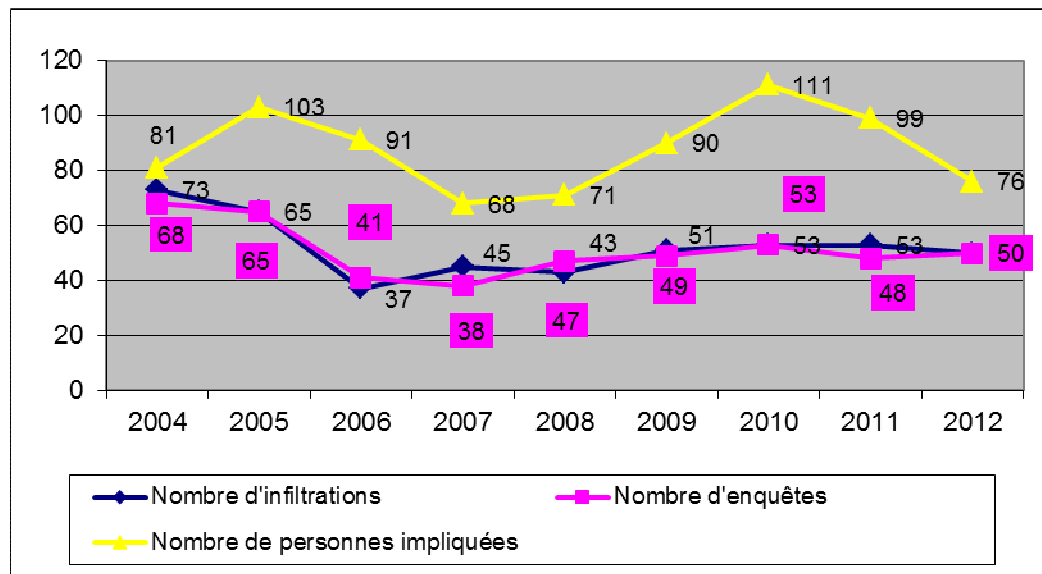
La tendance générale à la baisse du nombre d'autorisations d'infiltrations pour la période 2004-2006 est devenue légèrement positive au cours des six dernières années. (Voir graphique ci-dessous).

³⁴ Cette forme d'observation ne peut être appliquée que s'il existe des indices sérieux que les faits punissables constituent une infraction visée à l'art. 90ter, §§ 2-4 du Code d'Instruction criminelle ou qu'ils ont été commis dans le cadre d'une organisation criminelle.

³⁵ Art. 47octies, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code d'Instruction criminelle

³⁶ Ce chiffre reflète uniquement les autorisations initiales. Il ne comprend pas les modifications, adaptations et prolongations.

Graphique 10: Résumé du nombre d'infiltrations, du nombre d'enquêtes et du nombre de personnes concernées pour la période 2004-2012.



Graphique 11: Autorités accordant une autorisation – infiltrations pour la période 2004-2012.

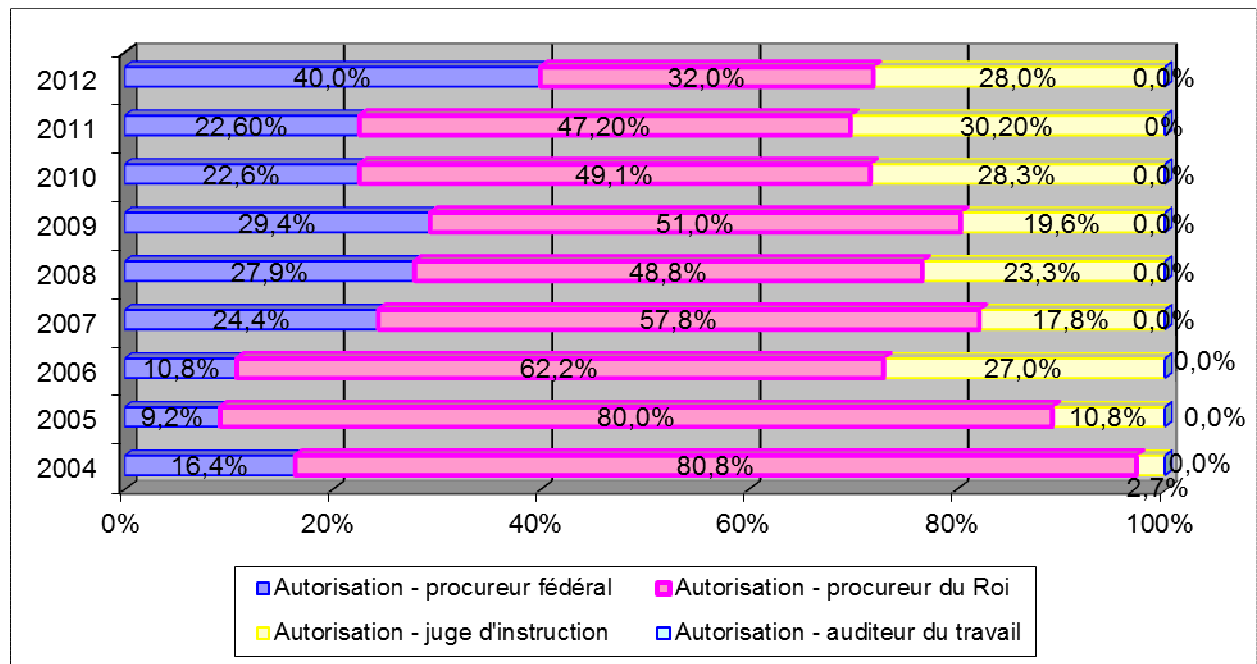


Tableau 8 : Types d'enquêtes pour lesquels des infiltrations ont été ordonnées en 2012.

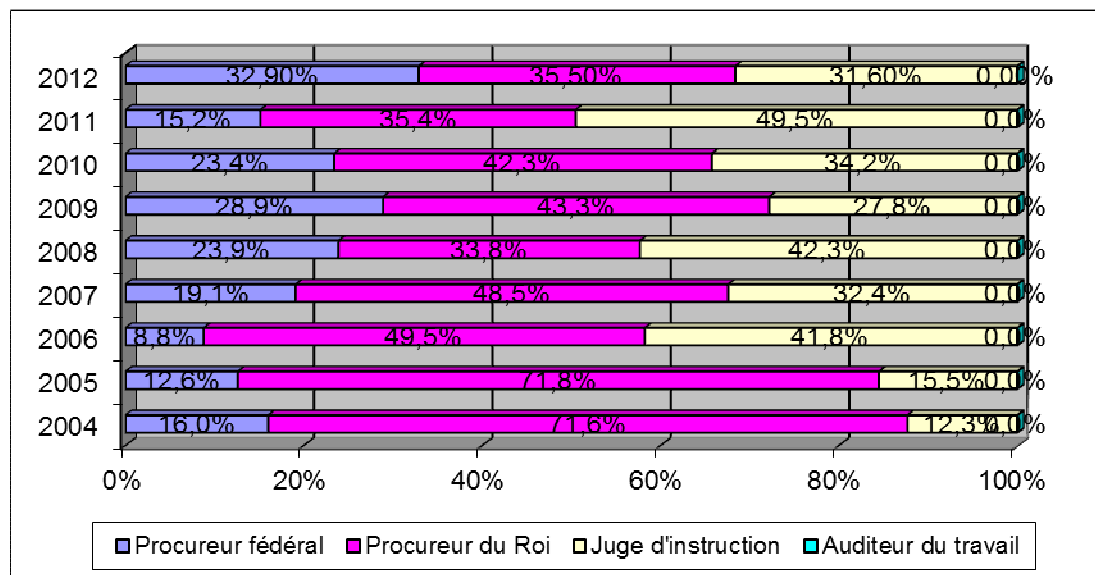
	2012	%
Information	21	42%
Instruction	16	32%

Demande d'entraide judiciaire	13	26%
Total	50	100%

Pour parler d'infiltration, il faut qu'il y ait un contact **durable** entre l'infiltrant et la personne ou le groupe de personnes visées. Les contacts ont dans la pratique une certaine **intensité** et durent quelque temps.

Les infiltrants ont entretenu au total un contact durable avec **76 personnes** en 2012. Plus de 35% des personnes avec lesquelles les infiltrants ont entretenu des contacts durables ont un lien avec les autorisations accordées par le procureur du roi. Pour 31,6% des personnes visées, les autorisations provenaient du juge d'instruction. Il est frappant de constater la part grandissante des mandats délivrés par le procureur fédéral, qui certes recule pendant la période 2010-2011 comparativement au juge d'instruction mais augmente à nouveau de manière exponentielle en 2012.

Graphique 12: Nombre de personnes concernées par autorité accordant une autorisation en % pour la période 2004-2012.



Le principe de proportionnalité, défini à l'art. 47octies, § 1^{er}, du Code d'Instruction criminelle est un seuil difficilement accessible : il faut en effet qu'il y ait de sérieuses indications que les personnes visées commettent des faits punissables dans le cadre d'une organisation criminelle ou des crimes ou délits tels qu'énumérés de manière limitative dans la 'liste des écoutes'.

Près de la moitié des infiltrations ont trait aux **stupéfiants** (46%).

Tableau 9 : Nature des infractions pour l'infiltration pour l'année 2012.

Nature des infractions – infiltration	Nombre
Stupéfiants	23
Participation à une organisation criminelle	12
Infractions terroristes	3
Recel et blanchiment	3
Importation, exportation et transit d'armes	2
Assassinat et empoisonnement	2
Trafic d'êtres humains	2
Vol avec violences et menaces et extorsion	1
Fraude informatique	1
Meurtre	1
Total	50

Quant à l'**examen des résultats des infiltrations**, force est de constater que dans la pratique, il est pratiquement impossible de mesurer le 'résultat' des infiltrations isolé des autres mesures.

C. Recours aux indicateurs (art. 47decies du Code d'Instruction criminelle)³⁷

La troisième méthode particulière de recherche est le **recours aux indicateurs**. C'est le fait, pour un fonctionnaire de police, d'entretenir des contacts réguliers avec une personne, appelée indicateur, dont il est supposé qu'elle entretient des relations étroites avec une ou plusieurs personnes à propos desquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent ou commettraient des infractions et qui fournit à cet

³⁷ En ce qui concerne les rapports sur cette mesure, les parquets sont, conformément à la COL 17/2006, uniquement tenus à une information périodique du parquet fédéral sous forme d'un rapport global. Dès lors que l'information ne circule pas toujours de manière minutieuse, le parquet fédéral ne dispose pas de données chiffrées devant permettre de faire rapport sur l'application de cette méthode particulière de recherche.

égard au fonctionnaire de police des renseignements et des données, qu'ils aient été demandés ou non.³⁸

L'art. 47decies du Code d'Instruction criminelle et l'arrêté royal sur le recours aux indicateurs³⁹ prévoient un système de gestion fixant l'organisation et les règles de fonctionnement pour le gestionnaire national (GNI), le gestionnaire local (GLI) et les fonctionnaires de contact.

Depuis le rapport de 2011, on ne communique plus de chiffres sur la proportion d'indicateurs actifs. Cette donnée n'est plus pertinente et n'apporte aucune précision sur le fonctionnement de la police.⁴⁰

L'arrêté royal concernant le recours aux indicateurs règle l'octroi de bénéfices aux indicateurs. C'est le GNI qui veille à l'uniformité de ces bénéfices. La rémunération pécuniaire liée au recours aux indicateurs est réglée par une circulaire ministérielle confidentielle relative à l'utilisation des fonds mis à la disposition des services de police par le SPF Justice. Cette circulaire prévoit une mission de contrôle et de gestion pour le procureur fédéral.⁴¹

Pour le paiement des indicateurs, certains coefficients de pondération sont utilisés afin de déterminer le montant à verser. Plus particulièrement, sont pris en considération le degré du risque encouru par l'indicateur, le degré d'exactitude des informations en fonction du résultat obtenu,... Si aucun résultat concret n'est réalisé, aucune rémunération n'est payée.

³⁸ Cf. art. 47decies, § 1^{er}, du Code d'Instruction criminelle

³⁹ L'arrêté royal du 26 mars 2003 fixant les règles de fonctionnement des gestionnaires nationaux et locaux des indicateurs et des fonctionnaires de contact a été annulé par l'arrêt 198.040 du Conseil d'État. Le Conseil d'État précise toutefois que, compte tenu de l'importance du recours aux indicateurs dans la lutte contre la criminalité, les effets de l'arrêté annulé sont maintenus jusqu'au 31 décembre 2010. Entre-temps, le nouvel arrêté royal du 6 janvier 2011 fixant les règles de fonctionnement des gestionnaires national et local des indicateurs et des fonctionnaires de contact a été promulgué (MB du 18 janvier 2011).

⁴⁰ Les pourcentages figurant dans les rapports précédents sont obtenus en divisant le nombre d'indicateurs actifs par le total des indicateurs encodés. Étant donné qu'il n'y a pas de ventilation (extraction de données) du système de contrôle national, le nombre d'indicateurs codés augmente chaque année. En outre, entrent en ligne de compte les décisions des gestionnaires locaux des indicateurs de ne plus considérer comme actifs certains indicateurs. Ceci entraîne donc une diminution du pourcentage des indicateurs actifs par rapport au nombre total d'indicateurs encodés, alors que le nombre d'indicateurs actifs reste plus ou moins stable dans le temps. Eu égard aux distorsions des chiffres, il est proposé de ne plus indiquer cette ventilation depuis le rapport de 2011.

⁴¹ Voir COL 5/2002.

720 primes⁴² ont été payées à des indicateurs. Cela représente pour 2012 une diminution par rapport aux deux années précédentes. Le rapport entre la police fédérale et locale est de 67% contre 32%. On constate ainsi que le nombre de primes payées par la police locale aux indicateurs continue de diminuer de manière significative depuis 2010, ce en faveur de la police fédérale.

Tableau 10 : Nombre de primes payées à des indicateurs pour les années 2006-2012.

	2006	%	2007	%	2008	%	2009	%	2010	%	2011	%	2012	%
Police fédérale	409	70,0	433	70,4	424	64,9	424	61,3	434	55,1	482	63,3	483	67,1
Police locale	173	29,6	181	29,4	229	35,1	268	38,7	354	44,9	273	35,8	232	32,3
Étranger	2	0,3	1	0,2	0	0,0	0	0	0	0	6	0,8	5	0,6
Total	584	100	615	100	653	100,0	692	100,0	788	100,0	761	100	720	100

84,7 % des primes payées en 2012 concernent des faits relevant des priorités du **Plan national de sécurité** (PNS). En 2012 également, il a été prêté attention, dans le cadre de la politique de sécurité intégrale, aux phénomènes ne figurant pas parmi les priorités du PNS. Près de 45% des primes payées concernent des informations sur des faits liés aux **streetdeals**, suivis de la production et du trafic de cannabis, de l'import/export de cocaïne et de la production et du trafic de drogues de synthèse. Ceci signifie que 66,4% de l'ensemble des primes payées en 2012 sont en rapport avec les stupéfiants.

Tableau 11 : Primes payées dans le cadre des priorités du Plan national de sécurité (PNS) ou en dehors de ce cadre (non-PNS) au cours de l'année 2012.

Catégorie	Services	Nombre de primes en 2012	% par catégorie	% par rapport au total
PNS	Police fédérale	398	65,2	55,3
	Police locale	207	34	28,7
	Étranger	5	0,8	0,7
	Total PNS	610	100	84,7

⁴² Il s'agit, en l'occurrence, du nombre de primes payées et non du nombre d'indicateurs.

Non-PNS	Police fédérale	85	77,3	11,8
	Police locale	25	22,7	3,5
	Étranger	0	0	0
	Total non-PNS	110	100	15,3
Total des paiements		720		100

Tableau 12 : Primes payées, réparties par phénomène principal en 2012.

Phénomène	2012	
	Nombre de primes	%
Streetdeal	270	44.3
Production et trafic de cannabis	69	11.3
Vol à main armée	53	8.7
Import-export de cocaïne	52	8.5
Violence physique (autre)	29	4.8
Trafic d'armes à feu	21	3.4
Auteurs itinérants (effractions)	21	3.4
Production et trafic de drogues de synthèse	14	2.3
Groupes d'auteurs polycriminels	13	2.1
Trafic d'êtres humains	13	2.1
Terrorisme et violence extrémiste	13	2.1
Assassinat et meurtre	12	2
Traite des êtres humains - exploitation sexuelle	10	1.6
Fraude fiscale	7	1.1
Blanchiment	5	0.8
Violence de bandes urbaines (espace public - transports en commun)	4	0.7
Fraude sociale	2	0.3
violence intrafamiliale	1	0.2

Traite des êtres humains - exploitation économique	1	0.2
Fraude aux déchets	0	0
ICT	0	0
Total	610	100

Il importe de souligner que le rôle des indicateurs se limite à chercher et à fournir des informations. En fin de compte, les 'informations' sont traitées dans le cadre de l'enquête et transformées en preuve.

Ci-dessous figure un aperçu global des résultats des contributions des indicateurs en 2012. Afin de protéger les sources, tous les résultats ne sont pas indiqués et seule une vue globale est présentée.

Le recours aux indicateurs a contribué en 2012 à 1150 arrestations ainsi qu'à la saisie :

- ☞ de 284 véhicules ;
- ☞ de 474 armes à feu ;
- ☞ de 212 armes à feu illégales ;
- ☞ de 8206 drogues de synthèse en pilule ;
- ☞ de 27 974 g de drogues de synthèse en poudre ;
- ☞ de 70 185 g d'opiacés ;
- ☞ de 239 001 g de cocaïne (et dérivés) ;
- ☞ de 4,16 litres de drogues liquides ;
- ☞ de 330 709 g de drogues douces ;
- ☞ de 9 000 705,5 € en saisies ;
- ☞ de 712 108 € en avantages patrimoniaux illégaux ;
- ☞ de matériel pour la fabrication de drogues de synthèse et de produits dopants, de différentes plantations représentant au total quelques dizaines de milliers de plants de cannabis ;
- ☞ de +/- 320 kg de Khat, +/- 700 tiges de khat ;
- ☞ d'une grande quantité de chèques ;
- ☞ d'une vingtaine de tonnes de cuivre volé ;

- ☞ de pistolets d'alarme, de plusieurs armes d'épaule, de plus de 1000 munitions, de chargeurs d'AK47, de centaines de cartouches pour AK47, de grenades à main, de 35 000 munitions, de body traps, de silencieux, de vestes pare-balles, de gyrophares bleus, de walkie-talkie et d'uniformes de la police ;
- ☞ de faux documents, de faux passeports, de faux billets de 100 dollars, d'outils pour enlever les puces d'identification, de seringues pour injecter des puces, de puces d'identification, de puces d'identification vierges, de certificats médicaux vierges, de passeports falsifiés pour animaux, de tampons de pédigrée volés ;
- ☞ de +/- 150 gsm ;
- ☞ de +/- 700 parfums contrefaits, d'environ 23 000 vêtements de contrefaçon ;
- ☞ d'une dizaine de PC et de graveurs DVD, de 2000 copies de films en DVD ;
- ☞ de bingos ;
- ☞ d'un certain nombre d'engins de chantier ;
- ☞ ...

VI. Autres méthodes d'enquête (art. 40bis, 46ter, 46quater, 88sexies et 89ter du Code d'Instruction criminelle)

Les autres méthodes d'enquête sont des mesures d'enquête se rapprochant des méthodes particulières de recherche ou des mesures d'enquête qui étaient déjà décrites dans le Code d'Instruction criminelle avant la loi du 6 janvier 2003. Les autres méthodes d'enquête se distinguent également des MPR dès lors qu'aucun dossier confidentiel n'est tenu et que donc toutes les pièces figurent dans le dossier pénal. Concrètement, il s'agit de mesures telles que l'intervention différée, l'interception et l'ouverture du courrier, le gel et la collecte de données relatives à des comptes et transactions bancaires, le contrôle visuel discret dans des lieux privés et le contrôle visuel discret dans une habitation.

Bien que l'article 46quinquies du Code d'Instruction criminelle n'ait pas été repris dans l'article 90decies du même Code, le présent rapport aborde le contrôle visuel discret dans un lieu privé afin de présenter une image plus complète de l'application des autres méthodes de recherche telles qu'elles sont mentionnées au chapitre 15 (Évaluation) de la COL 13/2006.

A. Contrôle visuel discret dans un lieu privé (art. 46quinquies du Code d'Instruction criminelle) et contrôle visuel discret dans un domicile (art. 89ter du Code d'Instruction criminelle)⁴³

Sans préjudice de l'article 89ter, le procureur du roi peut, par une décision écrite et motivée, autoriser les services de police à pénétrer à tout moment dans un lieu privé, à l'insu du propriétaire ou de son ayant droit, ou sans le consentement de ceux-ci, s'il existe des indices sérieux que les faits punissables constituent ou constitueraient une infraction visée à l'article 90ter, §§ 2 à 4, ou sont commis ou seraient commis dans le cadre d'une organisation criminelle définie à l'article 324bis du Code pénal, et si les autres moyens d'investigation ne semblent pas suffire à la manifestation de la vérité.

Au sens de cet article, on entend par lieu privé un lieu qui n'est manifestement pas :

- un domicile ;
- une dépendance propre y enclose d'un domicile au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal ;
- un local utilisé à des fins professionnelles ou la résidence d'un avocat ou d'un médecin, visés à l'article 56bis, alinéa 3, du Code d'Instruction criminelle.

En cas d'urgence, la décision visée à l'alinéa 1^{er} peut être communiquée verbalement. En pareil cas, la décision doit être motivée et confirmée par écrit dans les plus brefs délais.

La pénétration dans le lieu privé peut avoir lieu aux fins :

- ☞ d'inspecter ce lieu et de s'assurer de la présence éventuelle de choses qui forment l'objet d'une infraction, qui ont servi ou qui sont destinées à en commettre une ou qui ont été produites par une infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis ;
- ☞ de réunir les preuves de la présence de ces choses ;
- ☞ d'installer dans le cadre d'une observation un moyen technique.

⁴³ Les chiffres mentionnés ci-dessous proviennent de la police fédérale et traduisent uniquement le nombre de mesures exécutées.

Seul le juge d'instruction peut autoriser un contrôle visuel discret dans une habitation (article 89ter du Code d'Instruction criminelle).

78 opérations de contrôle visuel discret ont été effectuées en 2012.

Le principe de proportionnalité, défini à l'art. 46octies, § 1^{er}, du Code d'Instruction criminelle est un seuil difficilement accessible : il faut en effet qu'il y ait de sérieuses indications que les personnes visées commettent des faits punissables dans le cadre d'une organisation criminelle ou des crimes ou délits tels qu'énumérés de manière limitative dans la 'liste des écoutes'.

Quant à l'**examen des résultats des contrôles visuels discrets**, il convient d'indiquer que dans la pratique, il est pratiquement impossible de mesurer le 'résultat' des contrôles visuels discrets en l'isolant des autres mesures.

B. Les autres méthodes d'enquête

Étant donné que l'image de l'application des autres méthodes d'enquête, à savoir l'intervention différée (art. 40bis du Code d'Instruction criminelle), l'interception et l'ouverture du courrier (art. 46ter et 88sexies du Code d'Instruction criminelle), la collecte de données relatives à des comptes et transactions bancaires auprès d'institutions financières (art. 46quater, § 1^{er}, a à c et § 2 du Code d'Instruction criminelle) et le gel (art. 46quater, § 2, b, du Code d'Instruction criminelle) est trop fragmentaire, il a été décidé d'indiquer les données disponibles (qui n'ont qu'une simple valeur indicative) dans le tableau suivant.

Méthode d'enquête	Nombre Autorisations	Nombre Informations	Nombre Instructions	Nombre de suspects	Infractions
Intervention différée	27	2	18	111	Stupéfiants, attaque à main armée...
Interception du courrier	12	1	4	5	Contrefaçon et escroquerie, stupéfiants, prise d'otages, association de malfaiteurs et évasion, escroquerie et tromperie...
Ouverture du courrier	5	1	6	6	Stupéfiants, contrefaçon et escroquerie...
Collecte de données financières	2831	518	484	1369	Terrorisme, blanchiment, fraude informatique, corruption, stupéfiants, criminalité organisée, faux en écritures, viol, traite des êtres humains, vol, prostitution, meurtre, trafic de voitures, escroquerie, disparitions, infractions en matière de faillite, fraude informatique, extorsion, prise d'otages...
Gel	643	7	89	104	Organisation criminelle, stupéfiants, trafic des êtres humains, faux en informatique, abus de confiance, escroquerie et tromperie, fraude informatique, recel et blanchiment...

VII. Résumé et conclusion

Le présent rapport a pour but d'informer le Parlement sur l'application des mesures visées à l'article 90decies du Code d'Instruction criminelle. Les critères et variables prévus pour le rapport sont mentionnés à cet article et sont explicités plus en détail dans la circulaire confidentielle COL 17/2006. De par la qualité de ces variables, le présent rapport est principalement d'ordre quantitatif et se concentre sur la collecte de chiffres pertinents. Les principales conclusions pour l'année 2012 sont résumées ci-dessous.

6 712 mesures d'écoute ont été exécutées en 2012. L'application des mesures d'écoute continue d'augmenter de manière constante. Ces mesures ont été exécutées dans le cadre de 870 instructions qui concernaient principalement les stupéfiants, la participation à une organisation criminelle, l'assassinat et l'empoisonnement, le meurtre, l'extorsion et le vol avec violences ou menaces et les infractions terroristes. En outre, il ressort des formulaires d'évaluation des enquêteurs que 68% des mesures ont visé des numéros d'appel GSM et que dans près de 42 % des cas, la mesure d'écoute ne dure pas plus de deux semaines. Un bon tiers (36%) des mesures dure en revanche entre deux semaines et un mois. La tendance observée au niveau du glissement du problème de l'allongement des délais se poursuit également en 2012.

Les informations obtenues indiquent que les conversations téléphoniques ont été écoutées pendant 18 126 heures et que quelque 13% d'entre elles ont été transcrites. Plus de 77% des mesures d'écoute ont fourni des éléments importants, voire cruciaux pour la suite de l'enquête.

Une évaluation qualitative de la mesure d'écoute porte dans le présent rapport à nouveau sur la nécessité de prendre connaissance des communications qui se font via Internet, si l'on entend pouvoir suivre les évolutions des technologies de la communication. Des étapes supplémentaires doivent être franchies dans ce domaine.

L'**écoute directe** a été appliquée dans 71 dossiers répressifs.

En 2012, aucune nouvelle enquête n'a été lancée dans le cadre de laquelle le juge d'instruction a accordé l'**anonymat complet** à un témoin.

En ce qui concerne la **protection des témoins menacés**, aucun nouveau dossier de protection n'a été ouvert.

Concernant les méthodes particulières de recherche, **899 observations** ont été autorisées dans le cadre de 823 enquêtes. 1756 suspects ont ainsi été observés. Quant au nombre d'autorisations d'observations, il a considérablement augmenté par rapport à 2011, tout comme le nombre d'enquêtes dans lesquelles les autorisations d'observation ont été accordées et le nombre de personnes observées.

L'observation sans utilisation de moyens techniques peut être appliquée à toutes les infractions. En 2012, elle a surtout été utilisée dans des dossiers de stupéfiants, de participation à une organisation criminelle et d'assassinat et d'empoisonnement. L'observation avec utilisation de moyens techniques est de loin la forme d'observation la plus autorisée et est appliquée à un large éventail d'infractions, dont les plus fréquentes en 2012 sont les stupéfiants, la participation à une organisation criminelle et le vol. La forme d'observation la plus poussée, l'observation avec utilisation de moyens techniques pour avoir une vue dans une habitation, est très rarement autorisée. Elle l'a été une fois en 2012.

En termes de tendance, le nombre d'**infiltrations** a assez fortement baissé au cours de la période 2004 – 2006 et a légèrement augmenté ensuite (2007 – 2010) pour ensuite se stabiliser en 2011. En 2012, le total de 50 infiltrations pour 50 enquêtes équivaut à peu près aux chiffres de 2011. Néanmoins, ces tendances n'indiquent rien quant à l'intensité du travail, par exemple, de la police, du parquet et des juges d'instruction ni quant à l'impact sur la vie privée des suspects et des personnes concernées. Les infiltrants ont entretenu un contact durable avec 76 personnes en 2012. Ici, on enregistre néanmoins une diminution par rapport à 2011. Tout comme l'observation, l'infiltration est principalement autorisée dans des dossiers liés aux stupéfiants, soit dans près de la moitié des cas en 2012. Il est frappant de constater la

part grandissante des mandats délivrés par le procureur fédéral alors que l'on observe une diminution chez le juge d'instruction. Les infiltrations menées aujourd'hui durent plus longtemps afin de pouvoir faire apparaître les structures sous-jacentes des organisations criminelles ou de liens de coopération de nature criminelle.

En ce qui concerne le **recours aux indicateurs**, l'on note globalement une baisse du nombre de primes payées aux indicateurs en 2012 par rapport à 2010 et 2011. Cette baisse se produit au niveau de la police locale, alors que la police fédérale a payé davantage de primes à des indicateurs. L'on observe donc une rupture en 2012 également de la tendance des dernières années, qui a vu le rapport entre la police fédérale et la police locale concernant les primes payées se réduire constamment au profit de la police locale. Le recours aux indicateurs est de plus en plus souvent utilisé pour lutter contre les phénomènes figurant parmi les priorités du Plan national de sécurité. En 2012, pas moins de 84% des informations collectées concernaient des priorités du PNS. Si l'on affine les données concernant le phénomène des stupéfiants, en 2012 près de 44% concernent les streetdeals et 11% la production et le trafic de cannabis.

78 opérations de contrôle visuel discret ont été effectuées.

Des limitations en matière de collecte de données auprès des parquets locaux et des juges d'instruction permettent uniquement de fournir que des valeurs indicatives sur l'application des **autres méthodes d'**enquête, plus particulièrement l'intervention différée, le gel, la collecte de données financières ainsi que l'interception et l'ouverture du courrier. Ces autres méthodes d'enquête sont utilisées pour un très large éventail d'infractions.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans les précédents rapports, la collecte de données n'est toujours pas optimale dans certains domaines. C'est le cas par exemple pour l'examen des résultats, où il reste particulièrement difficile, d'une part, de définir le résultat des diverses mesures de manière suffisante et, d'autre part, de l'évaluer de manière pertinente. Dans la pratique, l'on parle en effet d'utilisation parallèle de diverses mesures de recherche et d'enquête, ce qui empêche d'évaluer l'impact

individuel de ces mesures. En outre, le mode actuel de collecte de données ne permet pas de vérifier l'utilisation combinée de diverses mesures pour une enquête.

VIII. Recommandations d'ordre politique

Le présent rapport permet de formuler un certain nombre de recommandations d'ordre politique. Étant donné que la ministre de la Justice est tenue de transmettre ce rapport au Parlement, ces recommandations peuvent être reprises dans les travaux de politique de nos députés et sénateurs.

1) Rationalisation du nombre d'obligations liées aux rapports

Les évaluations d'ordre politique constituent un élément indispensable du cycle de politique. Ces évaluations doivent non seulement être bien cadrées mais également être élaborées sur la base de données correctes et suffisantes. Au cours des dernières années, de plus en plus d'obligations liées aux rapports ont été inscrites dans toute une série de lois et de réglementations, souvent sans tenir compte de la charge de travail générée ni des possibilités des systèmes informatiques qui ne semblent souvent pas adaptés à cette forme d'évaluation et sans prévoir de suivi ni de remédiation concrets pour les problèmes signalés.

L'on a à nouveau constaté une collecte difficile des informations dans tout le présent rapport. Il est dès lors indiqué de prendre en considération, dans le cadre du processus d'informatisation des parquets et des tribunaux qui a été entamé et qui s'est poursuivi au cours de cette législature, les données nécessaires à la réalisation de cette évaluation. Il convient à cet égard de privilégier l'extraction automatique exhaustive des données nécessaires à partir du système informatique.

2) Adaptation de notre législation à la société de l'information

Le droit de procédure pénale en vigueur n'est pas adapté actuellement aux exigences d'une lutte efficace contre la criminalité dans la société de l'information. Ainsi, l'interception d'informations et de communications sur Internet devrait se dérouler de manière structurelle, à l'instar de l'interception de la téléphonie.

Plusieurs initiatives ont déjà été prises à cet effet. Il reste nécessaire toutefois de franchir de nouvelles étapes afin de progresser en matière dans la recherche numérique de la manifestation de la vérité dans le cyberspace.

L'adoption et la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal en la matière⁴⁴ (qui a notamment pour objet de réguler l'interception de communications sur Internet) appellent à aller plus loin, notamment par la publication d'un arrêté ministériel sur l'interception IP.

Un avant-projet de loi a été élaboré qui regroupe plusieurs initiatives législatives en la matière, telles que la réparation des dispositions de la législation relative aux MPR (que la Cour constitutionnelle a annulée par arrêt du 19 juillet 2007, dont l'application des MPR dans la phase d'exécution de la peine⁴⁵), l'élargissement des possibilités de recherche afin de répondre aux nouvelles évolutions technologiques et aux problèmes constatés (par exemple la recherche de réseau, la recherche en secret) et la résolution d'un certain nombre de problèmes pratiques et juridiques ponctuels (comme, par exemple, en matière d'écoute, la possibilité de pouvoir, en cas d'urgence, ordonner oralement des mesures d'écoute au sens de l'article 90ter du Code d'Instruction criminelle). Des efforts supplémentaires sont dès lors nécessaires à cet égard.

En outre, un certain nombre de nouvelles initiatives législatives sont nécessaires et ce, en fonction d'une procédure pénale plus efficace ou de nouvelles applications des méthodes d'enquête. Il peut être renvoyé au nouvel article 88quinquies du Code d'instruction criminelle (nécessité d'adapter la législation à la propre réalité sur Internet concernant l'interception et/ou la saisie), à l'introduction de l'infiltration 'light' sur Internet ainsi qu'à la modernisation de la législation sur l'écoute (art. 90ter du Code d'Instruction criminelle).

⁴⁴ Arrêté royal du 8 février 2011 modifiant l'arrêté royal du 9 janvier 2003 portant exécution des articles 46bis, § 2, alinéa 1^{er}, 88bis, § 2, alinéas 1^{er} et 3, et 90quater, § 2, alinéa 3 du Code d'Instruction criminelle ainsi que de l'article 109ter, E, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, Moniteur belge du 23 février 2011.

⁴⁵ L'arrêt n° 105/2007 de la Cour constitutionnelle du 19 juillet 2007 portant annulation partielle de la loi du 27 décembre 2005 affirme que les mesures particulières de recherche ne peuvent plus être utilisées dans la phase d'exécution de la peine à partir du 13 août 2007.

C'est ce qui a été retenu par le groupe de travail 'Recherches sur Internet', où l'on travaille à l'élaboration de certains textes de loi en la matière.

Il convient en tout cas d'assurer au sein du Parlement la poursuite de l'examen des propositions et textes de loi relatifs aux recherches sur Internet qui ont déjà été préparés. Il faut en outre trouver réellement des solutions dans certains dossiers, à l'instar de la directive relative à la rétention de données⁴⁶.

Outre l'aspect législatif, il convient de prêter attention à la capacité disponible en termes de personnel et de matériel en vue de lutter contre la cybercriminalité. Ainsi, l'entrée en service de personnel supplémentaire à la police fédérale (FCCU) et à la National Technical Support Unit sera cruciale afin de pouvoir réellement utiliser les données par la suite dans le cadre d'une instruction. Il convient de poursuivre les investissements, tant en personnel qu'en matériel, à la NTSU/CTIF.

Il est également nécessaire du point de vue européen d'investir dans les moyens techniques pour l'écoute d'Internet, étant donné que la Belgique ne peut répondre actuellement à la Convention sur la cybercriminalité de l'Union européenne et que cette convention n'est donc pas mise en œuvre.

⁴⁶ Loi du 30 juillet 2013 portant modification des articles 2, 126 et 145 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 90decies du Code d'Instruction criminelle, MB du 23 août 2013.
Arrêté royal du 8 février 2011 modifiant l'arrêté royal du 9 janvier 2003 portant exécution des articles 46bis, § 2, alinéa 1^{er}, 88bis, § 2, alinéas 1^{er} et 3, et 90quater, § 2, alinéa 3, du Code d'Instruction criminelle ainsi que de l'article 109ter, E, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, MB du 23 février 2011.

IX. Annexe

A. 'Liste d'écoute' – art. 90ter §§2-4 du Code d'Instruction criminelle

Renvoi à l'art. 90ter, §§ 2-4, du Code d'Instruction criminelle	Description
1 ^o articles 101 à 110 du Code pénal ;	Attaques du chef d'État, de certains membres de la famille royale et des ministres
1 ^o bis articles 136bis, 136ter, 136quater, 136sexies et 136septies du même Code ;	Violations graves du droit international humanitaire
1 ^o ter articles 137, 140 et 141 du même Code ;	Infractions terroristes
1 ^o quater article 210bis du même Code ;	Faux en informatique
1 ^o quinquies articles 246, 247, 248, 249, 250 et 251 du même Code ;	Corruption publique
1 ^o sexies article 259bis du même Code ;	Écoute et enregistrement illégaux de télécommunications par des fonctionnaires
1 ^o septies article 314bis du même Code ;	Écoute et enregistrement illégaux de télécommunications par des particuliers
1 ^o octies articles 324bis et 324ter du même Code.	Participation à une organisation criminelle
2 ^o articles 327, 328, 329 ou 330 du même Code, pour autant qu'une plainte ait été déposée ;	Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves, pour autant qu'une plainte ait été déposée
3 ^o article 331bis du même Code ;	Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves
4 ^o article 347bis du même Code ;	Prise d'otages
5 ^o articles 379 et 380 du même Code ;	Corruption de la jeunesse et prostitution
6 ^o article 393 du même Code ;	Meurtre
7 ^o articles 394 ou 397 du même Code ;	Assassinat et empoisonnement

7°bis articles 428 et 429 du même Code ;	Enlèvement de mineur
7°ter articles 433sexies, 433septies et 433octies du même Code ;	Traite des êtres humains
8° articles 468, 470, 471 ou 472 du même Code;	Extorsion et vol avec violences ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes
9° article 475 du même Code ;	Meurtre pour vol
10° articles 477, 477bis, 477ter, 477quater, 477quinquies, 477sexies ou 488bis du même Code ;	Vol et extorsion relatifs à des matières nucléaires et possession de matières nucléaires sans autorisation
10°bis articles 504bis et 504ter du même Code ;	Corruption privée
10°ter article 504quater du même Code ;	Fraude informatique
11° article 505, alinéa 1 ^{er} , 2°, 3° et 4° du même Code ;	Recel et blanchiment
12° articles 510, 511, alinéa 1 ^{er} , ou 516 du même Code ;	Certaines catégories d'incendies volontaires
13° article 520 du même Code, si les circonstances visées par les articles 510 ou 511, alinéa 1 ^{er} , du même Code sont réunies ;	Certaines catégories d'explosions volontaires
13°bis articles 550bis et 550ter du même Code ;	Intrusion dans des systèmes informatiques et sabotage informatique
14° article 2bis, § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants
15° article 145, §§ 3 et 3bis de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ;	Réalisation frauduleuse de communication électronique et stalking électronique
16° article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente ;	Armes
17° articles 77ter, 77quater et 77quinquies de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement	Trafic des êtres humains

des étrangers ;	
18° article 10, § 1 ^{er} , 2°, de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet betaadrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux ;	Hormones – Prescription, administration
19° article 1 ^{er} de l'arrêté royal du 12 avril 1974 relatif à certaines opérations concernant les substances à action hormonale, antihormonale, anabolisante, bêta-adrénergique, anti-infectieuse, antiparasitaire et anti-inflammatoire, l'article précité visant des infractions punies conformément à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Hormones – Import-Export, possession
§ 3. Tentative de perpétration des infractions précitées ;	
§ 4. Art. 322 ou 323 du Code pénal.	Association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, visée au § 2 précité, ou dans le cadre de l'art. 467, alinéa 1 ^{er} , du Code pénal.

Dernière modification juin 2008.

B. Aperçu des arrondissements judiciaires

Parquets	TA	TM	MPR	Intervention différée	Courrier	Banque	Gel	Contrôle visuel discret lieu privé	Contrôle visuel discret habitation
Parquet fédéral									
Anvers									
Arlon									
Bruges									
Bruxelles									
Charleroi									
Termonde									
Dinant									
Eupen									
Gand									
Hasselt									
Huy									
Ypres									
Courtrai									
Louvain									
Liège									
Marche-en- Famenne									
Malines									
Mons									
Namur									
Neufchâteau									
Nivelles									
Audenarde									
Tongres									
Tournai									

Turnhout									
Verviers									
Furnes									
Sources supplémentaires	TA	TM	MPR	Intervention différée	Courrier	Banque	Gel	Contrôle visuel discret lieu privé	Contrôle visuel discret habitation
Police fédérale									

Légende
Données fournies
Indication de l'impossibilité de fournir des données